

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS PROVISOIRE



Premier appel public à l'épargne

Le 13 février 2025

Brompton Split Corp. Class A Share ETF (le « **FNB Brompton** »)

Le présent prospectus vise le placement de parts en \$ CA (« **parts** ») du FNB Brompton, qui est un fonds négocié en bourse activement géré, établi sous le régime des lois de l'Ontario. Les parts du FNB Brompton sont libellées en dollars canadiens.

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts a) des distributions mensuelles attrayantes, et b) la possibilité d'une plus-value du capital principalement en investissant dans un portefeuille d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé (les « **actions de catégorie A de sociétés à capital scindé** »). Pour plus d'information, voir « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ». Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** ») agit comme fiduciaire, promoteur, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Brompton, et elle sera responsable de l'administration de ce dernier. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Gestionnaire ».

Le FNB Brompton est un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB Brompton aura la capacité d'investir dans des catégories d'actif et d'utiliser des stratégies de placement que les OPC classiques ne sont pas autorisés à utiliser. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Brompton, dans certains contextes financiers, il est possible qu'elles contribuent à augmenter la volatilité de votre placement. Le FNB Brompton sera assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102. Il sera géré conformément à ces restrictions, sauf dans la mesure permise au titre de dispenses consenties par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le FNB Brompton est considéré comme un OPC alternatif de sorte qu'il peut détenir plus de 10 % de son actif dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé et parce qu'il peut emprunter aux fins d'investissement. Voir « Dispenses et autorisations ».

Achat de parts

Le gestionnaire, au nom du FNB Brompton, a déposé une demande pour l'inscription des parts de celui-ci à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Cette inscription est assujétiée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé conditionnellement la demande d'inscription du FNB Brompton et rien ne garantit qu'elle le fera. Sous réserve de la réception de l'approbation d'inscription conditionnelle et de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX relativement au FNB Brompton et de l'émission d'un visa pour le prospectus définitif de celui-ci par les autorités de réglementation en valeurs mobilières, les parts du FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts du FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés (terme défini aux présentes) ou des courtiers (terme défini aux présentes). Voir la rubrique « Achats de parts » pour plus d'information.

De l'avis des conseillers juridiques, si le FNB Brompton est admissible à titre de « fiducie de fonds commun » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), s'il constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts du FNB Brompton sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse), ces parts constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne études, des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Information supplémentaire

Bien que le FNB Brompton soit un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB Brompton a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable aux organismes de placement collectif traditionnels. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni procédé à un examen de son contenu; ainsi, aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a effectué nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement des parts du FNB Brompton par ces derniers aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du FNB Brompton, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Brompton figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Brompton et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Brompton. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi au présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour plus d'information.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents par téléphone en composant le 416-642-6000 ou, sans frais, au 1-866-642-6001, ou par courriel au info@bromptongroup.com, ou auprès de votre courtier. Vous pouvez ou pourrez aussi trouver ces documents sur notre site Web, à l'adresse www.bromptongroup.com. Vous pouvez ou pourrez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs au FNB Brompton sur le site Web de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche +), au www.sedarplus.ca.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE	5
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BROMPTON	14
OBJECTIFS DE PLACEMENT	14
STRATÉGIES DE PLACEMENT	14
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB BROMPTON INVESTIT	15
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	16
FRAIS	16
Frais payables par le FNB Brompton.....	17
Frais payables par le courtier désigné et les courtiers.....	18
FACTEURS DE RISQUE	18
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	29
ACHATS DE PARTS	30
Placement initial.....	30
Placement permanent.....	30
Émission future de parts.....	30
Courtier désigné et courtiers.....	30
Porteurs de parts non résidents.....	32
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	32
Échange de parts du FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces.....	32
Rachat de parts du FNB Brompton contre des espèces.....	33
Suspension des échanges et des rachats.....	34
Frais de souscription au comptant.....	34
Frais d'échange au comptant.....	34
Frais d'administration.....	34
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	34
Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS.....	35
Opérations à court terme.....	35
FOURCHETTE DE PRIX ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS	35
INCIDENCES FISCALES	35
Modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital.....	36
Situation du FNB Brompton.....	37
Imposition du FNB Brompton.....	37
Imposition des porteurs.....	40
Imposition des régimes enregistrés.....	41
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Brompton.....	42
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	42
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB BROMPTON	43
Fiduciaire, gestionnaire et promoteur.....	43
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	43
Conventions de courtage.....	44
Conflits d'intérêts.....	44
Comité d'examen indépendant.....	45
Dépositaire.....	46

Auditeur.....	46
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	46
Mandataires de prêt de titres.....	46
Courtier principal	47
Promoteur	47
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	47
Politiques et procédures d'évaluation du FNB Brompton	47
Publication de la valeur liquidative	48
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	48
Description des titres faisant l'objet du placement.....	48
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT.....	49
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	50
Assemblées des porteurs de parts	50
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	50
Modification de la déclaration de fiducie	51
Fusions autorisées.....	51
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	52
DISSOLUTION DU FNB BROMPTON	52
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	52
RELATION ENTRE LE FNB BROMPTON ET LES COURTIERS	52
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	53
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	53
CONTRATS IMPORTANTS	53
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	53
EXPERTS.....	53
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	54
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	54
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	54
.....	F-1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE BROMPTON SPLIT CORP. CLASS A SHARE ETF.....	F-3
NOTES ANNEXES.....	F-4
ATTESTATION DU FNB BROMPTON ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

« **actif total** » s'entend de la valeur totale des éléments d'actif du FNB Brompton.

« **actions de catégorie A de sociétés à capital scindé** » s'entend d'actions de catégorie A émises par des sociétés à capital scindé.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » s'entend de Compagnie Trust TSX ou de son remplaçant, en sa capacité d'agent des transferts du FNB Brompton.

« **AIG** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **autorité en valeurs mobilières** » s'entend de la commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité en valeurs mobilières similaire de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada responsable d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

« **autre fonds** » s'entend d'un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement géré par le gestionnaire.

« **BAIDA** » s'entend du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements.

« **bien de remplacement** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB Brompton ».

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** » ou « **comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant du FNB Brompton ayant été créé par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107.

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens de la Loi de l'impôt.

« **CELIAPP** » s'entend d'un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

« **contrepartie** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Facteurs de risque – Prêt de titres ».

« **convention de prêt de titres** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Mandataires de prêt de titres ».

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention-cadre de services de dépôt conclue entre le FNB Brompton et le dépositaire datée du 2 juin 2023, dans sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **conventions fiscales** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Facteurs de risque – Imposition du FNB Brompton ».

« **courtier** » s'entend d'un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) ayant conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Brompton, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès du FNB Brompton.

« **courtier désigné** » s'entend du courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Brompton, en vertu de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB Brompton.

« **courtier principal** » s'entend de ●, ou son successeur ou d'autres courtiers principaux que le gestionnaire nomme à l'occasion.

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour de bourse et de tout autre jour désigné par le gestionnaire, où la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Brompton sont calculées.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » s'entend, pour le FNB Brompton, d'une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Brompton pouvant recevoir une distribution.

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration-cadre de fiducie modifiée, datée du ● 2025, régissant le FNB Brompton, dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon ou de son remplaçant, en sa capacité de dépositaire du FNB Brompton aux termes de la convention de services de dépôt.

« **dérivés** » s'entend d'instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'une marchandise, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent, et qui peuvent comprendre des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres assimilables à des titres de créance.

« **distribution supplémentaire** » s'entend, relativement à une année d'imposition du FNB Brompton, de l'excédent, s'il en est un, de la somme du revenu net et des gains en capital nets réalisés, déduction faite de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui serait remboursable au FNB Brompton dans l'année courante en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour cette année d'imposition, sur le total des distributions payées ou payables par le FNB Brompton aux porteurs de parts pour cette année d'imposition.

« **distributions** » s'entend des distributions du FNB Brompton déclarées conformément à la déclaration de fiducie.

« **distributions sur frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Brompton – Frais de gestion ».

« **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt.

« **FNB Brompton** » s'entend du fonds négocié en bourse dont le nom figure sur la page couverture du présent prospectus.

« **Fonds Brompton** » s'entend de Brompton Corp., et de sa filiale détenue en propriété exclusive, Brompton Funds Limited, qui agit à titre de gestionnaire du FNB Brompton.

« **frais d'échange au comptant** » s'entend, pour le FNB Brompton, des frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour l'échange d'un NPP du FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché libre en vue d'obtenir les fonds nécessaires aux échanges.

« **frais d'exploitation** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation ».

« **frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Brompton – Frais de gestion ».

« **frais de souscription au comptant** » s'entend, pour le FNB Brompton, des frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP du FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ce produit de souscription.

« **fusions autorisées** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

« **gains en capital nets réalisés** » s'entend, à l'égard du FNB Brompton, pour une année d'imposition, de l'excédent, s'il en est un, des gains en capital réalisés par le FNB Brompton pour l'année d'imposition sur la somme :

- a) des pertes en capital subies par le FNB Brompton pour l'année d'imposition;
- b) des pertes en capital non déduites subies par le FNB Brompton dans les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces pertes peuvent être et sont déduites des gains en capital réalisés par le FNB Brompton pour l'année d'imposition; et
- c) de toute perte nette subie dans l'année et, si le gestionnaire le détermine, des pertes autres que les pertes en capital (terme défini dans la Loi de l'impôt) du FNB Brompton subies dans ses années antérieures, dans chaque cas, multipliés par l'inverse de la fraction mentionnée au paragraphe 38(a) de la Loi de l'impôt,

lorsque, à cette fin, les « gains en capital » et « pertes en capital » sont calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited, ou s'il y a lieu, de son remplaçant.

« **heure d'évaluation** » s'entend, pour le FNB Brompton, de 16 h (heure de Toronto) ou de toute autre heure que le gestionnaire peut établir à chaque date d'évaluation.

« **IG 11-203** » s'entend de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **indice de référence** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ».

« **IRS** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **jour de bourse** » s'entend, pour le FNB Brompton, sauf si le gestionnaire en convient autrement, d'un jour : a) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX (ou à tout autre marché à la cote duquel les parts du FNB Brompton sont inscrites pour négociation), et b) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le FNB Brompton est ouvert aux fins de négociation.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » s'entend des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, de l'ensemble des règlements, règles, ordres et politiques pris en application de ces lois et de toutes les normes nationales et multilatérales adoptées par les autorités sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, ou de toute loi de remplacement, et comprend ses règlements d'application.

« **mandataires de prêt de titres** » s'entend de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de la Bank of New York Mellon, en leur capacité de mandataires de prêt de titres du FNB Brompton, aux termes de la convention de prêt de titres pertinente.

« **modification proposée** » s'entend d'une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances (Canada) a annoncée publiquement avant la date des présentes.

« **modifications proposées relatives aux gains en capital** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital ».

« **NPP** » ou « **nombre prescrit de parts** » s'entend, pour le FNB Brompton, du nombre de parts fixé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

« **panier de titres** » s'entend, pour le FNB Brompton, d'un groupe de titres ou d'éléments d'actif établi à l'occasion par le gestionnaire à son appréciation pour les besoins liés aux ordres de souscription, aux échanges, aux rachats ou à d'autres fins.

« **part** » s'entend d'une part rachetable, cessible libellée en dollars canadiens, du FNB Brompton, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net de celui-ci.

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **porteur de parts** » s'entend d'un porteur de parts du FNB Brompton.

« **proposition budgétaire** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

« **RDRF** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la page couverture.

« **REEE** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-études, au sens de la Loi de l'impôt.

« **REEI** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens de la Loi de l'impôt.

« **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt.

« **régimes enregistrés** » s'entend, collectivement, des REER, des FERR, des RPDP, des REEI, des REEE, des CELIAPP et des CELI.

« **Règlement 41-101** » s'entend du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **règles de RDEIF** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB Brompton ».

« **règles relatives à la NCD** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **règles relatives aux EIPD** » s'entend des règles prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « fiducie EIPD », au sens de la Loi de l'impôt, et à ses porteurs de parts.

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB Brompton ».

« **revenu hors portefeuille** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB Brompton ».

« **revenu net ou perte nette** » s'entend, pour toute année d'imposition, de l'excédent, s'il en est un, du revenu ou de la perte du FNB Brompton pour cette année d'imposition, ce revenu ou cette perte étant calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, sauf le paragraphe 82(1)(b) et son alinéa 104(6), compte non tenu des choix faits par le FNB Brompton à l'alinéa 104(19) de la Loi de l'impôt et abstraction faite des « gains en capital » ou des « pertes en capital » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) pour l'année d'imposition, sur les pertes autres qu'en capital du FNB Brompton (terme défini dans la Loi de l'impôt) pour les années d'imposition antérieures du FNB Brompton, dans la mesure où ces pertes peuvent être et sont déduites dans le calcul du revenu imposable du FNB Brompton à l'égard de cette année d'imposition pour l'application de la Loi de l'impôt.

« **RPDB** » s'entend d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, au sens de la Loi de l'impôt.

« **TPS/TVH** » s'entend des taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de ses règlements d'application.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative et valeur liquidative par part** » s'entend, pour le FNB Brompton donné, de la valeur liquidative du FNB Brompton et de la valeur liquidative par part du FNB Brompton, calculées par le gestionnaire, comme décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : **Brompton Split Corp. Class A Share ETF**
(le « **FNB Brompton** »)

Le FNB Brompton Split Corp. Class A Share ETF est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « **Règlement 81-102** »), constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie (terme défini aux présentes). Le FNB Brompton est assujéti à des restrictions et à des pratiques prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102. Il sera géré conformément à ces restrictions, sauf dans la mesure permise au titre de dispenses consenties par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le FNB Brompton est considéré comme un OPC alternatif de sorte qu'il peut détenir plus de 10 % de son actif en actions de catégorie A de sociétés à capital scindé et parce qu'il peut emprunter aux fins d'investissement.

Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** ») agit comme gestionnaire, fiduciaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB Brompton.

Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB Brompton ».

Placements : Le FNB Brompton offre une catégorie de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts** »).

Achat de parts : Le gestionnaire, au nom du FNB Brompton, a déposé une demande pour l'inscription des parts de celui-ci à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L'inscription des parts à la TSX est assujéti à l'approbation de cette dernière conformément à ses exigences d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé conditionnellement la demande d'inscription du FNB Brompton et rien ne garantit qu'elle le fera. Sous réserve de la réception de l'approbation d'inscription conditionnelle, de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX relativement au FNB Brompton et de l'émission d'un visa pour le prospectus définitif de celui-ci par les autorités de réglementation en valeurs mobilières, les parts du FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident. Les parts du FNB Brompton sont émises de façon permanente, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Le tableau suivant présente le symbole boursier du FNB Brompton à la TSX :

	Symbole à la TSX
	Parts
Brompton Split Corp. Class A Share ETF	CLSA

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts du FNB Brompton. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ni au FNB Brompton relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées). Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Le gestionnaire, dans certains cas, pourra créer des catégories de parts supplémentaires pour émission, sans l'approbation des porteurs de parts.

Voir les rubriques « Achats de parts – Inscription de parts », « Achats de parts – Placement permanent » et « Achats de parts – Émission future de parts ».

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts a) des distributions mensuelles attrayantes, et b) la possibilité d'une plus-value du capital principalement en investissant dans un portefeuille d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé (les « **actions de catégorie A de sociétés à capital scindé** »).

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir principalement dans un portefeuille activement géré d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé offertes par des sociétés à capital scindé canadiennes inscrites à une bourse de valeurs canadienne. Les actions de catégorie A de sociétés à capital scindé offrent un potentiel accru de plus-value du capital et un revenu mensuel attrayant grâce à des investissements dans des portefeuilles composés d'actions rapportant des dividendes. Le FNB Brompton peut aussi investir dans des fonds négociés en bourse, d'autres fonds d'investissement, des titres de participation ou des titres générant un revenu, y compris des actions privilégiées de sociétés à capital scindé canadiennes, et des titres qui sont convertibles dans des titres mentionnés ci-dessus, pourvu que ces placements soient conformes aux objectifs de placement du FNB Brompton.

Voir « Stratégies de placement ».

Stratégies de placement générales :

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, le FNB Brompton peut, au lieu d'investir directement dans des titres, ou en complément de cette stratégie, investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »), pourvu qu'aucuns honoraires de gestion ni frais incitatifs ne soient payables par le FNB Brompton dans le cas où ces honoraires ou frais viendraient dédoubler, de l'avis d'une personne raisonnable, des frais payables par un autre fonds pour le même service. L'attribution du FNB Brompton à un investissement dans d'autres fonds, le cas échéant, variera en fonction de la taille et de la liquidité relatives des autres fonds, de même que de la capacité du gestionnaire de trouver des fonds d'investissement dont les objectifs et les stratégies sont conformes à ceux du FNB Brompton.

Utilisation des dérivés – Le FNB Brompton peut investir dans des dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à l'occasion, aux fins de couverture et à d'autres fins, pourvu que l'utilisation de ces dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires pertinentes aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Brompton.

Couverture de change – Le FNB Brompton couvrira la presque totalité de son exposition directe de change par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. L'utilisation de la couverture du risque de change afin de réduire l'incidence de la fluctuation des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Une assemblée des porteurs de parts du FNB Brompton sera convoquée aux fins d'approbation de tout changement à la stratégie de couverture de change du Fonds.

Prêt de titres – Le FNB Brompton peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, en se conformant au Règlement 81-102, afin de gagner un revenu supplémentaire.

OPC alternatif et effet de levier – Le FNB Brompton est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. À titre d'OPC alternatif, le FNB Brompton sera autorisé à utiliser des stratégies qui sont en règle générale interdites aux OPC classiques aux termes du Règlement 81-102. Le FNB Brompton est considéré comme un OPC

alternatif de sorte qu'il peut détenir plus de 10 % de son actif dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé, qu'il peut emprunter aux fins d'investissement. Le FNB Brompton peut utiliser un effet de levier pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que le FNB Brompton utilise un levier financier; cependant, il peut en utiliser un dans certaines circonstances pour augmenter le revenu de dividendes ou pour tenter de profiter d'occasions de placement attrayantes, de la façon établie par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Le FNB Brompton n'entend pas utiliser un levier financier supérieur à 15 % de sa valeur liquidative.

Voir « Stratégies de placement – Stratégies d'investissement générales ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » ne s'appliquent pas dans le cadre de la propriété ou du contrôle de titres émis par un organisme de placement collectif comme les parts du FNB Brompton. En outre, le FNB Brompton a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à un porteur de parts du FNB Brompton d'acquérir plus de 20 % des parts d'une catégorie du FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées) sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il existe des risques généraux inhérents à un placement dans les parts du FNB Brompton, dont les risques indirects qui découlent de l'exposition du FNB Brompton à certains fonds sous-jacents :

- risques liés à l'investissement en général;
- risques liés à la volatilité supérieure des actions de catégorie A;
- risques liés à l'investissement dans des catégories particulières d'actif;
- risques liés aux émetteurs dans lesquels le FNB Brompton investit;
- risques liés au fait que le FNB Brompton pourrait adopter des objectifs de placement moins diversifiés que ceux du marché en général;
- risques liés aux investissements du FNB Brompton dans d'autres fonds d'investissement;
- risques liés aux investissements du FNB Brompton dans d'autres fonds négociés en bourse;
- risques liés à l'absence d'un marché actif pour la négociation des parts et absence d'antécédents d'exploitation;
- risques liés aux titres non liquides
- risques liés aux investissements dans les actions;
- risques liés aux investissements à l'étranger;
- risques liés aux investissements dans les émetteurs à forte capitalisation;
- risques liés à la sensibilité du FNB Brompton aux taux d'intérêt;
- risques liés au fait que les titres dans lesquels le FNB Brompton investit peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par titre respective;
- risques liés à la volatilité des marchés boursiers;
- risques liés à la possible incapacité du FNB Brompton d'atteindre ses objectifs de placement et de faire des distributions;
- risques liés aux perturbations du marché;
- risques liés à la perte de placement et à l'absence de garantie de rendement;
- risques liés au secteur financier;
- risques liés au rachat au gré du porteur non simultanément d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé;
- risques liés aux rachats importants d'actions sous-jacentes d'un élément de portefeuille;

- risques liés aux OPC alternatifs;
- risques liés à l'utilisation de l'effet de levier;
- risques liés aux modifications législatives et réglementaires;
- risques d'ordre fiscal;
- risques liés à l'incapacité du courtier désigné et des courtiers de remplir leurs obligations de règlement;
- risques liés à un arrêt éventuel de la négociation des titres d'un émetteur faisant partie du portefeuille du FNB Brompton;
- risques liés à la différence entre le cours de clôture des parts et leur valeur liquidative;
- risques liés à la clôture anticipée ou imprévue de la TSX ou d'un autre marché où les titres détenus par le FNB Brompton peuvent être négociés;
- risques liés à la cybersécurité;
- risques liés à la nature des parts;
- risques liés aux courtiers principaux;
- risques liés à la suspension des ordres de souscription;
- risques liés à la couverture de change;
- risques liés à la dépendance envers le personnel clé;
- risques liés au fait que les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part et risques liés à l'acquisition potentielle de NPP par des courtiers à prime ou à escompte;
- risques liés à l'utilisation de dérivés;
- risques liés à la contrepartie dans les opérations de prêt de titres;
- risques liés au fait que le FNB Brompton n'est pas une société de fiducie;
- risques liés aux gains cumulés;
- risques liés aux stratégies axées sur les options d'achat couvertes.

Voir « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un investissement dans le FNB Brompton ».

**Incidences
fiscales :**

Le présent sommaire des incidences fiscales canadiennes pour le FNB Brompton et les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts du FNB Brompton qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada qui détient des parts à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt) sera en règle générale tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB Brompton qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Brompton au cours de l'année et qui est déduit par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Brompton ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts du FNB Brompton qui dispose d'une part du FNB Brompton, notamment dans le cadre d'un rachat ou par ailleurs, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total, pour le porteur de parts, de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts du FNB Brompton.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échanges et
rachats :**

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat des parts contre des espèces, sous réserve d'un escompte de rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre

prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) en contrepartie de paniers de titres et d'espèces ou, à l'appréciation du gestionnaire, d'espèces seulement.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du FNB Brompton contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts du FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces » pour plus d'information.

Distributions : Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts seront payables mensuellement par le FNB Brompton. Initialement, le FNB Brompton s'attend à des distributions en espèces d'environ 12 % par an du prix d'émission initial des parts.

Il est prévu que le FNB Brompton paie régulièrement des distributions mensuelles, mais il n'a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions en espèces ordinaires, s'il en est, sera fixé à la seule appréciation du gestionnaire et peut être basé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture du marché, de la capacité du FNB Brompton de générer des niveaux suffisants d'encaisse distribuable et de tout autre facteur que le gestionnaire juge, à son appréciation, pertinent. La date de toute distribution en espèces pour le FNB Brompton sera annoncée à l'avance par communiqué. Sous réserve de conformité aux objectifs de placement du FNB Brompton, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et toute telle modification sera annoncée par communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Brompton, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, s'il en est, et de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le FNB Brompton, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Brompton, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

En outre, le FNB Brompton peut verser, à l'occasion, des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution : Le FNB Brompton n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Voir « Dissolution du FNB Brompton ».

Admissibilité aux fins de placement : Si le FNB Brompton est admissible à titre de fiducie de fonds commun au sens de la Loi de l'impôt, est un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts du FNB Brompton sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Voir « Incidences fiscales ».

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts seraient un placement interdit, au sens de la Loi de l'impôt, pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Voir « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents
intégrés par
renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Brompton figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Brompton et dans le dernier aperçu de FNB déposé pour le FNB Brompton. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut ou on pourra les obtenir sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com, ou sur demande, sans frais, en composant le 416-642-6000 ou le numéro sans frais 1-866-642-6001, ou en envoyant une demande par courriel à info@bromptongroup.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements relatifs au FNB Brompton sont ou seront également accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.ca.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Organisation et gestion du FNB Brompton

**Fiduciaire,
gestionnaire et
gestionnaire de
portefeuille :**

Brompton Funds Limited est le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Brompton, et est responsable de l'exploitation du FNB Brompton, y compris la gestion des portefeuilles de placement du FNB Brompton. L'établissement principal du FNB Brompton et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Fiduciaire et gestionnaire ».

Promoteur :

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser ou de réorganiser le FNB Brompton et il peut en être considéré comme le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Promoteur ».

Dépositaire :

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son établissement principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des éléments d'actifs du FNB Brompton et en assure la garde. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Brompton.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Dépositaire ».

**Agent chargé de la
tenue des registres et
agent des transferts :**

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB Brompton et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Brompton est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Mandataires de prêt
de titres :**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Bank of New York Mellon, aux établissements principaux respectifs de Toronto, en Ontario peuvent agir à titre de mandataires de prêt de titres pour le FNB Brompton en vertu d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Mandataires de prêt de titres ».

Auditeur :

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Brompton. Les auditeurs audient les états financiers annuels du FNB Brompton et fournissent une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Brompton conformément aux normes IFRS de comptabilité. Les

auditeurs sont indépendants du FNB Brompton au sens du code de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Auditeur ».

Courtier principal : ● sera le courtier principal du FNB Brompton en ce qui concerne les facilités de marge de celui-ci. Le courtier principal fournit des prêts sur marge au FNB Brompton pour qu'il puisse acquérir des avoirs de portefeuille supplémentaires. Le courtier principal est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Courtier principal ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Brompton. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Brompton pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduirait la valeur d'un placement dans le FNB Brompton. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par le FNB Brompton

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	<p>Le FNB Brompton paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,60 % de sa valeur liquidative, ces frais étant calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.</p> <p>Il est prévu que le FNB Brompton investisse la quasi-totalité de son actif net dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé et des titres d'autres fonds conformément à ses stratégies d'investissement et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Le FNB Brompton assumera indirectement les frais de gestion et d'autres frais de fonds des sociétés à capital scindé et des autres fonds dans lesquels il investit, en fonction de la partie de l'actif de son portefeuille investi dans chaque société à capital scindé ou autres fonds, selon le cas. Par conséquent, le FNB Brompton supportera les frais de gestion et les frais d'exploitation (termes définis ci-dessous) en sus des frais de gestion et d'autres frais de chaque société à capital scindé et autre fonds où il investit.</p> <p>Aucuns frais d'acquisition, de rachat ou de gestion ne seront payables par le FNB Brompton à l'égard de ses investissements dans des titres d'autres fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement de frais payables par un investisseur du FNB Brompton.</p> <p>Voir « Frais – Frais de gestion ».</p>
Distributions sur frais de gestion :	<p>À son gré, le gestionnaire peut accepter d'exiger des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Brompton, pourvu que la différence entre les frais de gestion autrement imputables et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Brompton aux porteurs de parts sous forme de distributions sur frais de gestion. Toute réduction sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total (terme défini aux présentes) du FNB Brompton sous gestion, la valeur liquidative du FNB Brompton et le montant prévu pour les activités du compte. La disponibilité, le montant et le moment des distributions sur frais de gestion relativement aux parts du FNB Brompton seront déterminés par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.</p> <p>Voir « Frais – Distributions sur frais de gestion ».</p>
Frais d'exploitation :	<p>En plus du paiement des frais de gestion, le FNB Brompton assume a) les frais engagés par les membres du CEI et les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, b) une partie du coût de la garantie d'assurance visant les membres du CEI et des primes d'assurance des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, c) les obligations</p>

bancaires, les frais d'intérêt et les remboursements de capital au titre des dettes (s'il y a lieu), d) les frais liés aux instruments financiers, y compris les dérivés, s'il y a lieu, e) le courtage et les autres frais liés aux opérations de portefeuille, f) tout impôt payable par le FNB Brompton ou auquel celui-ci pourrait être assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou toutes taxes de vente applicables (dont la TPS et la TVH), g) les frais liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après que le FNB Brompton a été établi, y compris, s'il y a lieu, les frais liés à l'impression et à la distribution de documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent qu'ils soient envoyés ou livrés aux souscripteurs de parts du FNB Brompton, h) les frais engagés à la dissolution du FNB Brompton, i) les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle ou relativement à laquelle le gestionnaire, des membres du CEI, le dépositaire ou le fiduciaire (s'il y a lieu) ou leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants ou mandataires respectifs ont le droit d'être indemnisés par le FNB Brompton, dans la mesure permise par la déclaration de fiducie, j) les frais liés aux assemblées des porteurs de parts du FNB Brompton, y compris ceux liés à l'établissement, à l'impression et au postage de documents à ces porteurs de parts, k) les frais d'avocat, de comptabilité, d'audit, et les frais du fiduciaire (s'il y a lieu), du dépositaire et du gestionnaire engagés à l'égard de questions dont le gestionnaire est d'avis qu'elles ne relèvent pas des activités d'exploitation normales du FNB Brompton et l) les autres frais que le FNB Brompton peut engager et qui, selon le gestionnaire, ne le sont pas dans le cours normal des activités du FNB Brompton.

Le gestionnaire est responsable des autres frais du FNB Brompton, y compris les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et les frais payables à d'autres fournisseurs de service. Le FNB Brompton assumera indirectement les frais d'exploitation (dont les frais d'exploitation, d'administration et d'opérations de portefeuille) assumés par chacune des sociétés à capital scindé et par chacun des autres fonds dans lesquels il investit.

Voir « Frais – Frais d'exploitation ».

Frais payables par le courtier désigné et les courtiers

Type de frais	Montant et description
Frais de souscription au comptant :	<p>Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter des produits de souscription consistant en (i) des espèces uniquement, pour un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP du FNB Brompton déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) s'il y a lieu, les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ces produits de souscription (les « frais de souscription au comptant »).</p> <p>Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement au FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton.</p>
Frais d'échange au comptant :	<p>À la demande du courtier désigné ou du courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, acquitter une demande d'échange en ne remettant que des espèces pour un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP soumis pour échange déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de chaque demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour l'échange d'un NPP du FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché libre en vue d'obtenir les fonds nécessaires à l'échange (les « frais d'échange au comptant »), s'il y a lieu.</p>

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

**Frais
d'administration :**

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB Brompton peut être exigé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées).

Voir les rubriques « Frais – Frais payables par le courtier désigné et les courtiers – Frais d'administration » et « Échange et rachat de parts – Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BROMPTON

Le FNB Brompton est un organisme de placement collectif négocié en bourse activement géré établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire, au nom du FNB Brompton, a déposé une demande pour l'inscription des parts de celui-ci à la TSX. L'inscription des parts à la TSX est assujettie à l'approbation de cette dernière conformément à ses exigences d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé conditionnellement la demande d'inscription du FNB Brompton et rien ne garantit qu'elle le fera. Sous réserve de la réception de l'approbation d'inscription conditionnelle et de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX relativement au FNB Brompton, et de l'émission d'un visa pour le prospectus définitif de celui-ci par les autorités de réglementation en valeurs mobilières, les parts du FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts du FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Voir « Achat de parts ».

Bien que le FNB Brompton soit un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif traditionnels. Voir la rubrique « Dispenses et autorisations ».

Certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables aux OPC traditionnels ne s'appliqueront pas au FNB Brompton, car celui-ci est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le FNB Brompton est assujetti à des restrictions et à des pratiques prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102 et il sera géré conformément à ces restrictions, sauf dans la mesure permise au titre de dispenses consenties par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Brompton Funds est le promoteur, le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB Brompton, et, en sa capacité de gestionnaire, il est responsable de l'administration de ce dernier. L'établissement principal du gestionnaire et du FNB Brompton est situé au 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX du FNB Brompton :

	Symbole à la TSX
	Parts
Brompton Split Corp. Class A Share ETF	CLSA

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du FNB Brompton consistent à procurer à ses porteurs de parts a) des distributions mensuelles attrayantes, et b) la possibilité d'une plus-value du capital principalement en investissant dans un portefeuille d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement du FNB Brompton consiste à investir principalement dans un portefeuille activement géré d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé offertes par des sociétés à capital scindé canadiennes inscrites à une bourse de valeurs canadienne. Les actions de catégorie A de sociétés à capital scindé offrent un potentiel accru de plus-value du capital et un revenu mensuel attrayant grâce à des investissements dans des portefeuilles composés d'actions rapportant des dividendes. Le FNB Brompton peut aussi investir dans des fonds négociés en bourse, d'autres fonds d'investissement, des actions ou des titres générant un revenu, y compris des actions privilégiées de sociétés à capital scindé canadiennes, et des titres qui sont convertibles dans des titres mentionnés ci-dessus, pourvu que ces placements soient conformes aux objectifs de placement du FNB Brompton.

Le gestionnaire gèrera le portefeuille du FNB Brompton en vue d'atteindre les objectifs de placement du FNB Brompton et donc la composition du portefeuille du FNB Brompton variera à l'occasion selon l'évaluation du gestionnaire de la conjoncture du marché et d'autres facteurs.

Stratégie d'investissement générale du FNB Brompton

Investissement dans d'autres fonds d'investissement – Il est prévu que le FNB Brompton investisse la quasi-totalité de son actif net dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé et des titres d'autres fonds conformément à ses stratégies d'investissement et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Le FNB Brompton assumera indirectement les frais de gestion et d'autres frais de fonds relatifs aux sociétés à capital scindé et aux autres fonds dans lesquels il investit. Les frais de gestion payables au gestionnaire ne seront pas payables à l'égard de la partie de l'actif de son portefeuille investi dans des sociétés à capital scindé ou d'autres fonds dans la mesure où ces frais seraient dédoublés.

L'attribution du FNB Brompton à un placement dans d'autres fonds, s'il en est, variera en fonction de la taille et de la liquidité des autres fonds, de même que de la capacité du gestionnaire de trouver des fonds d'investissement conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Brompton.

Utilisation des dérivés – Le FNB Brompton peut, à l'occasion, à des fins de couverture ou à d'autres fins, investir dans des dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires pertinentes aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Brompton.

Couverture de change – Le FNB Brompton couvrira la presque totalité de son exposition de change directe par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. L'utilisation de la couverture du risque de change afin de réduire l'incidence de la fluctuation des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts. Une assemblée des porteurs de parts du FNB Brompton sera convoquée aux fins d'approbation de tout changement à la stratégie de couverture de change du Fonds.

Prêt de titres – Le FNB Brompton peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin de réaliser un revenu supplémentaire, aux termes des modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre lui et un mandataire de prêt de titres, selon lesquelles : a) l'emprunteur versera au FNB Brompton une commission de prêt de titres négociée et des paiements compensateurs correspondant aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; b) les prêts de titres sont reconnus comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et c) le FNB Brompton recevra une garantie additionnelle correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres du portefeuille prêtés. Le mandataire de prêt de titres du FNB Brompton sera responsable de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation de veiller quotidiennement à l'évaluation à la valeur au marché de la garantie.

OPC alternatif et effet de levier – Le FNB Brompton est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. À titre d'OPC alternatif, le FNB Brompton sera autorisé à utiliser des stratégies qui sont en règle générale interdites aux OPC classiques aux termes du Règlement 81-102. Le FNB Brompton est considéré comme un OPC alternatif, de sorte qu'il peut détenir plus de 10 % de son actif dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé et qu'il peut emprunter aux fins d'investissement. De façon générale, le FNB Brompton n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ou d'avoir recours à d'autres formes de levier financier afin d'acquérir des éléments d'actif pour son portefeuille; cependant, il peut emprunter temporairement de l'argent à court terme pour acquérir des éléments d'actif dans le cadre d'une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt par le FNB Brompton sera effectué conformément aux restrictions d'emprunt applicables à un OPC alternatif en vertu du Règlement 81-102. À l'heure actuelle, le FNB Brompton n'entend pas utiliser de levier financier; cependant, il peut en utiliser un dans certaines circonstances pour augmenter le revenu de dividendes ou pour rechercher des occasions de placement attrayantes, de la façon établie par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Le FNB Brompton n'entend pas utiliser un levier financier supérieur à 15 % de sa valeur liquidative.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB BROMPTON INVESTIT

Le FNB Brompton investit principalement dans des actions de catégorie A émises par des sociétés d'actions à capital scindé canadiennes inscrites à une bourse de valeurs au Canada.

Les sociétés à capital scindé sont des fonds d'investissement à capital fixe qui offrent deux catégories d'actions distinctes se négociant séparément sur une bourse de valeurs : les actions de catégorie A et les actions privilégiées. Ces actions d'une société à capital scindé sont en règle générale émises au public de sorte qu'un nombre égal d'actions

privilégiées et d'actions de catégorie A sera en circulation à tout moment. Généralement, les sociétés à capital scindé investissent le produit net de leurs placements d'actions dans un portefeuille d'actions ordinaires rapportant des dividendes ou dans des titres de participation.

Les investisseurs achètent habituellement des actions ordinaires payant des dividendes émises par des sociétés par actions (des « actions ordinaires ») dont l'objectif est de tirer profit de gains en capital potentiels sur le prix de l'action et de recevoir des dividendes payés par l'entreprise. Dans les faits, les sociétés à capital scindé, « scindent », ou réaffectent, ces profits entre deux catégories d'actions de la société à capital scindé : les actions de catégorie A et les actions privilégiées.

En règle générale, les actions privilégiées d'une société à capital scindé versent à leurs porteurs des dividendes cumulatifs fixes qui peuvent être payés mensuellement ou trimestriellement et qui sont principalement financés par des dividendes reçus du portefeuille d'actions ordinaires de sociétés à capital scindé (cependant, ces distributions peuvent aussi être financées par des remboursements de capital provenant d'un portefeuille d'actions ordinaires d'une société à capital scindé si les dividendes reçus par cette dernière sont insuffisants pour financer les dividendes payables sur ses actions privilégiées ou au moyen d'autres stratégies d'investissement comme la vente d'options d'achat ou d'options de vente). Outre la priorité dont elles bénéficient à l'égard du paiement de distributions sur les actions privilégiées, les actions privilégiées d'une société à capital scindé ont aussi priorité de rang sur les actions de catégorie A d'une société à capital scindé à l'égard du remboursement de capital (remboursement de la valeur nominale des actions privilégiées) à la dissolution, la liquidation ou la cessation des activités de la société à capital scindé.

En règle générale, les actions de catégorie A d'une société à capital scindé procurent à leurs porteurs des distributions non cumulatives qui sont habituellement payées mensuellement et qui sont principalement financées par des sources de capital comme des primes reçues sur les options d'achat couvertes ou le capital-actions (cependant, ces distributions peuvent aussi être financées par des dividendes excédentaires reçus du portefeuille d'actions ordinaires de la société à capital scindé après le paiement de dividendes aux porteurs des actions privilégiées et ces fonds ne sont pas nécessaires pour payer les charges de la société à capital scindé). Rien ne garantit qu'une société à capital scindé sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A, car ces distributions ne sont habituellement payées que si la valeur liquidative de la société à capital scindé se situe au-dessus d'un certain seuil.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Brompton est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les investissements du FNB Brompton soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Le FNB Brompton est un « OPC alternatif » et il n'est pas assujéti à certaines restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102, qui restreignent la capacité des OPC classiques. Le FNB Brompton ne peut investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des actions de catégorie A de sociétés de capital scindé d'une société d'actions à capital scindé au moment du placement. Voir la rubrique « Stratégies de placement – Stratégie d'investissement générale du FNB Brompton – OPC alternatif et effet de levier ». Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB Brompton exigerait l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le FNB Brompton est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Brompton. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Brompton pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Brompton.

Frais payables par le FNB Brompton

Frais de gestion

Le FNB Brompton paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,60 % de sa valeur liquidative, ces frais étant calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille – Obligations et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Il est prévu que le FNB Brompton investisse la quasi-totalité de son actif net dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé et dans des titres d'autres fonds conformément à ses stratégies d'investissement et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Le FNB Brompton assumera indirectement les frais de gestion et d'autres frais de fonds des sociétés à capital scindé et des autres fonds dans lesquels il investit, en fonction de la partie de l'actif de son portefeuille investi dans chaque société à capital scindé ou autres fonds, selon le cas. Par conséquent, le FNB Brompton supportera les frais de gestion et les frais d'exploitation (termes définis ci-dessous) en sus des frais de gestion et d'autres frais de chaque société à capital scindé et autre fonds où il investit.

Aucuns frais d'acquisition, de rachat ou de gestion ne seront payables par le FNB Brompton à l'égard de ses investissements dans des titres d'autres fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement de frais payables par un investisseur du FNB Brompton.

Distributions sur frais de gestion

À son gré, le gestionnaire peut accepter d'exiger des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Brompton, pourvu que la différence entre les frais de gestion autrement imputables et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Brompton aux porteurs de parts sous forme de distributions sur frais de gestion. Toute réduction sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB Brompton sous gestion, la valeur liquidative du FNB Brompton et le montant prévu pour les activités du compte. Les distributions sur frais de gestion seront d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Brompton, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Brompton et, enfin, par prélèvement sur le capital.

La disponibilité et le montant des distributions sur frais de gestion relativement aux parts du FNB Brompton seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur frais de gestion du FNB Brompton seront en règle générale calculées et appliquées en fonction de la moyenne des avoirs en parts d'un porteur de parts sur chaque période visée, tel que déterminé par le gestionnaire à l'occasion. Les distributions sur frais de gestion ne seront disponibles que pour les propriétaires véritables de parts et non pour les avoirs en parts détenus par des courtiers ou d'autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Pour recevoir une distribution sur frais de gestion pour une période applicable, un propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande à cet effet qui sera vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les autres renseignements qu'il pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par le gestionnaire à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de supprimer ou de modifier les distributions sur frais de gestion à tout moment. Les incidences fiscales des distributions sur frais de gestion versées par le FNB Brompton seront en règle générale assumées par les porteurs de parts du FNB Brompton recevant ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

En plus du paiement des frais de gestion, le FNB Brompton assume a) les frais engagés par les membres du CEI et les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, b) une partie du coût de la garantie d'assurance visant les membres du CEI et des primes d'assurance des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, c) les obligations bancaires, les frais d'intérêt et les remboursements de capital au titre des dettes (s'il y a lieu), d) les frais liés aux instruments financiers, y compris les dérivés, s'il y a lieu, e) le courtage et les autres frais liés aux opérations de portefeuille, f) tout impôt payable par le FNB Brompton ou auquel celui-ci pourrait être assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou toutes taxes de vente applicables (dont la TPS et la TVH), g) les frais liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après que le FNB Brompton a été établi, y compris, s'il y a lieu, les frais liés à l'impression et à la distribution de documents dont les autorités en valeurs mobilières exigent qu'ils soient envoyés ou livrés aux souscripteurs de parts du FNB Brompton, h) les frais engagés à la dissolution du FNB Brompton, i) les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle ou relativement à laquelle le gestionnaire, des membres du CEI, le dépositaire ou le fiduciaire (s'il y a lieu) ou leurs administrateurs,

dirigeants, employés, consultants ou mandataires respectifs ont le droit d'être indemnisés par le FNB Brompton, dans la mesure permise par la déclaration de fiducie, j) les frais liés aux assemblées des porteurs de parts du FNB Brompton, y compris ceux liés à l'établissement, à l'impression et au postage de documents à ces porteurs de parts, k) les frais juridiques, de comptabilité, d'audit, et les frais du fiduciaire (s'il y a lieu), du dépositaire et du gestionnaire engagés à l'égard de questions dont le gestionnaire est d'avis qu'elles ne relèvent pas des activités d'exploitation normales du FNB Brompton et l) les autres frais que le FNB Brompton peut engager et qui, selon le gestionnaire, ne le sont pas dans le cours normal des activités du FNB Brompton.

Le gestionnaire est responsable des autres frais du FNB Brompton, y compris les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et les frais payables à d'autres fournisseurs de service. Le FNB Brompton paiera indirectement les frais d'exploitation (dont les frais d'exploitation, d'administration et d'opérations de portefeuilles) assumés par chacune des sociétés à capital scindé et par chacun des autres fonds dans lesquels il investit.

Frais payables par le courtier désigné et les courtiers

Frais de souscription au comptant

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt des produits de souscription consistant en (i) des espèces uniquement, pour un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP du FNB Brompton déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) s'il y a lieu, les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ces produits de souscription (les « **frais de souscription au comptant** »).

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement au FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton.

Frais d'échange au comptant

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque NPP déposé aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, pourvu que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais d'échange au comptant.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB Brompton peut être exigé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées).

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts – Frais d'administration ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, y compris les risques indirects qui pourraient découler de l'exposition du FNB Brompton à certains fonds sous-jacents, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux liés à un investissement dans le FNB Brompton

Risques liés à l'investissement en général

La valeur des titres sous-jacents du FNB Brompton, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de participation et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de participation ou des titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit

compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de participation et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Volatilité supérieure des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A d'une société à capital scindé représente un investissement avec effet de levier structurel du fait que les actions privilégiées de ce type de société rapportent un montant fixe à la dissolution ou à la liquidation de la société. Cet effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les porteurs d'actions de catégorie A d'une société à capital scindé puisque les remboursements en excédent des sommes payables aux actionnaires privilégiées de cette société reviennent aux porteurs d'actions de catégorie A de la société. Inversement, les pertes subies par le portefeuille d'une société à capital scindé s'accumulent d'abord au détriment des porteurs d'actions de catégorie A de la société puisque les actions privilégiées de celle-ci ont priorité par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions et au produit au moment de la liquidation de la société à capital scindé.

Risques liés aux catégories d'actif

Le rendement des titres du portefeuille du FNB Brompton peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risques liés aux émetteurs

Le rendement du FNB Brompton dépend du rendement des différents titres auxquels il est exposé. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risques liés à la concentration

Le FNB Brompton peut investir une tranche de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs ou secteurs supérieure à celle autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Brompton peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Brompton soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB Brompton, et ainsi avoir une incidence sur sa capacité à satisfaire aux demandes de rachats.

Risques liés au placement entre fonds

Le gestionnaire s'attend que le FNB Brompton investira dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé offertes par des sociétés à capital scindé canadiennes (qui sont des sociétés d'investissement à capital fixe) et peut investir dans d'autres fonds dans le cadre de sa stratégie de placement. Comme le FNB Brompton investira dans d'autres fonds (y compris dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé canadiennes), son rendement dépendra beaucoup du rendement des autres fonds dans lesquels il investit. En outre, si un autre fonds suspend les rachats, le FNB Brompton pourrait ne pas être en mesure d'évaluer avec exactitude la valeur d'une partie de son portefeuille d'investissement ni de racheter ses parts. Les autres fonds dans lesquels le FNB Brompton peut investir devraient engager des frais d'exploitation, comme des frais de conseil en placement et d'administration, qui s'ajouteront à ceux engagés par le FNB Brompton.

Risques liés au placement dans des FNB

Le FNB Brompton peut investir dans des fonds négociés en bourse qui cherchent à générer des résultats similaires au rendement de l'indice d'un marché ou d'un secteur en particulier. Un tel fonds négocié en bourse pourrait ne pas être en mesure d'enregistrer le même rendement que celui de l'indice de référence du marché ou du secteur en raison de l'écart entre les pondérations réelles des titres détenus dans le fonds négocié en bourse et celles de l'indice pertinent et en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds négocié en bourse. Par exemple, les fonds négociés en bourse engagent certains frais d'exploitation qui ne s'appliquent pas à l'indice sous-jacent, et des frais d'achat et

de vente de titres, plus particulièrement au moment du rééquilibrage des avoirs en titres des fonds négociés en bourse pour tenir compte des modifications dans la composition de l'indice sous-jacent.

Risques liés à l'absence d'un marché actif pour la négociation des parts et absence d'antécédents d'exploitation

Le FNB Brompton est un fonds négocié en bourse nouvellement constitué, sans antécédents d'exploitation. Bien que le FNB Brompton sera, sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX au plus tard le ● 2026, inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour ses parts sera créé ou maintenu.

Risques liés aux titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché convenable existera pour les éléments d'actif compris dans le portefeuille du FNB Brompton ni que ces éléments d'actifs se négocieront à une valeur inférieure ou supérieure à leur valeur liquidative respective. Certains éléments d'actif détenus dans le portefeuille du FNB Brompton peuvent rarement être négociés, voire jamais, et l'être à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier cours auquel ils ont été évalués dans ces portefeuilles.

Risques généraux liés aux investissements dans des titres de participation

Les porteurs de titres de participation d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille du FNB Brompton. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB Brompton et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB Brompton verseront des dividendes ou des distributions sur les titres du portefeuille.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Le FNB Brompton peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de participation étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de participation, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le FNB Brompton n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas du FNB Brompton qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques liés aux émetteurs à forte capitalisation

Les émetteurs d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé détenus dans le FNB Brompton peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé détenues par le FNB Brompton peut souffrir si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble.

Risques liés à la sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts du FNB Brompton peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Les variations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres de participation donnant droit à des

dividendes, dont la valeur marchande pourrait chuter au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

De plus, toute diminution de la valeur liquidative du FNB Brompton découlant d'une variation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours de ses parts. Par conséquent, les porteurs de parts du FNB Brompton seront exposés au risque que la valeur liquidative par part de ce dernier ou le cours de ses parts soient défavorablement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt.

Le taux de dividende payable sur les actions privilégiées d'une société à capital scindé est rajusté à l'occasion au gré de son conseil d'administration. Le nouveau taux de dividende payable sur les actions privilégiées d'une société à capital scindé sera en règle générale basé sur le taux de dividende en vigueur payé au moment du rajustement sur les actions privilégiées de sociétés à capital scindé comparables, qui dépend en partie des taux d'intérêt du marché à ce moment-là. Il est possible que les dividendes payés sur les actions privilégiées d'une société à capital scindé fassent baisser la valeur liquidative des actions de catégorie A de la société à capital scindé et, par conséquent, que le FNB Brompton soit exposé au risque lié aux taux d'intérêt découlant du rajustement périodique du taux de dividende payable sur les actions privilégiées d'une société à capital scindé dans laquelle il détient des actions de catégorie A.

Risques liés aux fonds sous-jacents

Les titres dans lesquels le FNB Brompton investit, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si le FNB Brompton achète un titre d'un autre fonds à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB Brompton peut subir une perte.

Risques liés à la volatilité des marchés

Les cours des investissements détenus par le FNB Brompton fluctueront, parfois rapidement et de façon imprévisible. Ces investissements sont exposés aux changements dans la conjoncture financière, aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents aux investissements dans les marchés boursiers. Ces marchés peuvent être volatils et il est possible que les cours des placements varient considérablement en raison de divers facteurs, notamment la croissance économique ou une récession, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements réels ou perçus de la solvabilité des émetteurs et la liquidité du marché en général. Même si la situation économique générale ne change pas, la valeur d'un placement dans le FNB Brompton pourrait baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés où le FNB Brompton investit n'affichent pas les résultats escomptés ou si certains événements lui nuisent. De plus, des modifications sur les plans juridique, politique, réglementaire et fiscal peuvent aussi entraîner la fluctuation des marchés et des cours des titres. Certains contextes financiers, la volatilité ou l'illiquidité des marchés boursiers pourraient aussi nuire aux perspectives du FNB Brompton et à la valeur de son portefeuille. Une importante chute des marchés boursiers nord-américains ou mondiaux pourrait avoir une incidence défavorable sur le FNB Brompton et le cours des parts.

Risques liés à l'absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et au versement de distributions

Rien ne garantit que le FNB Brompton pourra atteindre ses objectifs de placement. En outre, rien ne garantit qu'il pourra verser des distributions à court ou à long terme ni que sa valeur liquidative s'appréciera ou sera maintenue. Il est possible qu'en raison d'une baisse de la valeur marchande des éléments d'actif des portefeuilles du FNB Brompton, celui-ci ne dispose pas d'un actif suffisant pour atteindre ses objectifs en matière de distributions et de préservation du capital.

Risques liés aux perturbations du marché

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et aux risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires, les épidémies ou les pandémies (comme la pandémie de COVID-19) peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme, provoquer une dégradation de l'économie ou une récession et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Qui plus est, les décrets-lois récents pris par le président américain Donald Trump qui ordonnent aux États-Unis d'imposer de nouveaux tarifs et d'autres restrictions sur le commerce entre ce pays et certains de ses partenaires commerciaux, dont le Canada, le

Mexique et la Chine, des mesures de rétorsion annoncées par certains partenaires commerciaux mondiaux des États-Unis, dont le Canada, et le sentiment protectionniste et antimondialisation accru qui existe aux États-Unis et au Canada peuvent entraîner des changements dans les accords commerciaux et des restrictions accrues dans le commerce en général, ce qui pourrait nuire à la croissance économique mondiale et exacerber les tensions géopolitiques. Ces événements peuvent aussi avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers en général de même que sur certains émetteurs et leurs activités commerciales. Ces risques pourraient également influencer négativement sur l'inflation et d'autres facteurs liés aux titres détenus dans le portefeuille du FNB Brompton, ce qui, individuellement ou collectivement avec les autres éventualités susmentionnées, est susceptible de causer une volatilité accrue pour la valeur liquidative du FNB Brompton et une baisse de celle-ci.

Risques liés à la perte de placement et au rendement non garanti

Un placement dans le FNB Brompton ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement. Rien ne garantit qu'un placement dans le FNB Brompton donnera un rendement positif à court ou à long terme.

Risques liés au secteur financier

Nombre d'émetteurs d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé investissent dans le secteur financier. La rentabilité des émetteurs de ce secteur dépend, entre autres facteurs, de la disponibilité de capitaux, du degré de concurrence dans le secteur, de la fluctuation de la valeur des actifs et de la stabilité des taux d'intérêt. Les pertes découlant de prêts douteux peuvent nuire à un émetteur du secteur financier. En outre, la réglementation gouvernementale étendue du secteur financier peut avoir une incidence sur la rentabilité des émetteurs de ce secteur.

Risques liés au rachat au gré du porteur non simultané d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé

Le FNB Brompton investira principalement dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé. Les détenteurs de ces actions peuvent se voir offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané à l'échéance de la société d'actions à capital scindé et à tout report subséquent de l'échéance. Dans la mesure où des nombres inégaux d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont remis pour rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, peuvent être rachetées au pro rata par la société d'actions à capital scindé afin de maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des détenteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut dépendre notamment du rendement de la société d'actions à capital scindé, du ratio des frais de gestion et de l'escompte de négociation par rapport à la valeur liquidative. Si cette situation se produit, le FNB Brompton pourrait être tenu de réinvestir dans des titres peu attrayants, ce qui s'appelle le risque lié au réinvestissement. Le prix de rachat payé par la société d'actions à capital scindé peut être supérieur ou inférieur au cours du marché des actions de catégorie A au moment du rachat.

Risques liés aux gros rachats au gré du porteur

Le FNB Brompton investira principalement dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé offertes par des sociétés d'actions à capital scindé canadiennes. Si un nombre important de titres d'une société d'actions à capital scindé est racheté au gré du porteur, la liquidité de ces titres pourrait s'en trouver considérablement réduite.

Risques liés aux OPC alternatifs

Le FNB Brompton est un OPC alternatif sous le régime du Règlement 81-102. Il a la capacité d'investir dans des catégories d'actif et d'utiliser des stratégies de placement que les OPC classiques ne sont pas autorisés à utiliser. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Brompton, dans certains contextes financiers, il est possible qu'elles contribuent à augmenter la volatilité de votre placement. Aussi, la situation du marché peut faire en sorte qu'il soit difficile sinon impossible pour le FNB Brompton de liquider une position. Le FNB Brompton est autorisé à utiliser des stratégies qui sont en règle générale interdites aux OPC classiques aux termes du Règlement 81-102, comme la possibilité d'emprunter aux fins d'investissement jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative; de vendre des titres à découvert pour une valeur maximale pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné d'emprunt d'argent et de vente à découvert est limité à 50 % globalement); et une exposition brute totale devant correspondre à la somme des valeurs suivantes et ne devant pas excéder 300 % de sa valeur liquidative: (i) la valeur totale de l'encours de la dette visée par des conventions d'emprunt; (ii) le total de la valeur marchande des titres vendus à découvert, et (iii) le montant nominal total des positions sur dérivés visés du FNB Brompton, sauf des positions sur dérivés visés conclus, notamment, aux fins de couverture. Pour plus d'information sur certains risques liés à ces stratégies, voir les rubriques « Risques liés à l'utilisation de dérivés », « Risque lié à l'utilisation de l'effet de levier » et « Risque lié aux courtiers principaux ».

Risques liés à l'utilisation de l'effet de levier

Le FNB Brompton aura le droit d'effectuer des emprunts pour augmenter son levier de placement. En tant qu'« OPC alternatif », il ne sera pas assujéti à certaines restrictions en matière de placement prévues dans le Règlement 81-102 qui restreignent la capacité des OPC classiques (autres que les OPC alternatifs) d'utiliser un levier financier sur leurs éléments d'actif au moyen d'emprunts, de ventes à découvert ou de dérivés. Il se peut que des décisions de placement concernant les éléments d'actif du FNB Brompton dépassent sa valeur liquidative. Par conséquent, si ces décisions ne sont pas les bonnes, les pertes qui en découleront seront plus importantes que si les placements avaient été effectués uniquement dans le cadre d'un portefeuille acheteur sans effet de levier comme dans le cas de la plupart des OPC classiques qui investissent dans des actions. De plus, il faut s'attendre à ce que les stratégies de placement assorties d'un effet de levier augmentent le taux de rotation d'un fonds, les coûts associés à ses opérations et aux incidences du marché, les frais d'intérêts et d'autres frais.

Le FNB Brompton peut créer un effet de levier en ayant recours à des dérivés, des ventes à découvert ou des emprunts. Aux termes des restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs prévues dans le Règlement 81-102, l'exposition brute totale du FNB Brompton, qui correspond à la somme des valeurs suivantes, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur totale de l'encours de la dette visée par des conventions d'emprunt; (ii) le total de la valeur marchande des titres vendus à découvert, et (iii) le montant nominal total des positions sur dérivés visés du FNB Brompton, sauf des positions sur dérivés visés conclus, notamment, aux fins de couverture. Si l'exposition brute totale du FNB Brompton dépasse 300 % de sa valeur liquidative, il doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener l'exposition brute totale à 300 % ou moins de sa valeur liquidative.

Aux termes du Règlement 81-102, le FNB Brompton peut emprunter de l'argent jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, dans la mesure où la valeur marchande totale des titres faisant l'objet de la vente à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt d'argent par le FNB Brompton est assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur totale de l'argent emprunté et de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le FNB Brompton dépasse 50 % de sa valeur liquidative, il doit, dès qu'il le pourra, de façon raisonnable sur le plan commercial, prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener la valeur totale de l'argent emprunté et de la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

Risques liés aux modifications législatives et réglementaires

Rien ne garantit que la législation applicable au Canada ou à l'étranger, y compris les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et autres lois et règlements ne seront pas modifiées ou appliquées de manière défavorable pour le FNB Brompton ou ses porteurs de parts ni que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») portant sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées ou appliquées de manière défavorable pour le FNB Brompton ou ses porteurs de parts. Certaines modifications législatives et réglementaires pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile, sinon impossible, pour le FNB Brompton d'exercer ses activités ou d'atteindre ses objectifs de placement. Dans le cas où il y aurait des modifications législatives et réglementaires, ces modifications ou leur application pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des parts du FNB Brompton et sur les occasions de placement qui lui sont offertes.

Risques d'ordre fiscal

Il est présumé que le FNB Brompton sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Brompton et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts. Le FNB Brompton déposera un choix pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi

de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Le FNB Brompton est visé par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Si le FNB Brompton n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si le FNB Brompton n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) prévu pour les fiducies de fonds commun de placement. De plus, si le FNB Brompton n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de sa juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FNB Brompton dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB Brompton traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Brompton dans le cadre d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant. Le FNB Brompton entend également prendre la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Brompton si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Brompton et qu'il y a un lien suffisant. Les attributions à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB Brompton seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne rendre aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB Brompton ne sont pas comptabilisées au titre du capital, le revenu net du FNB Brompton aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB Brompton soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Brompton.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB Brompton est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » (au sens de la Loi de l'impôt), (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Brompton, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Brompton ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le FNB Brompton sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Brompton, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Brompton détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Brompton qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Brompton. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris l'acquiescement de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et

l'acquiescement de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB Brompton ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si le FNB Brompton est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Le FNB Brompton peut investir dans des titres d'émetteurs situés hors du Canada. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le FNB Brompton compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres d'émetteurs situés hors du Canada peuvent assujéti le FNB Brompton à l'impôt étranger sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB Brompton réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB Brompton dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton provenant de ces placements, le FNB Brompton pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Brompton et si le FNB Brompton attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Brompton, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Brompton à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du FNB Brompton est assujéti aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le FNB Brompton acquerra des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé de sociétés à capital scindé canadiennes cotées à une bourse canadienne. Les modifications proposées publiées le 12 août 2024 (les « **modifications proposées relatives aux SPCV** ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés ne soient plus réputées être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment où a) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées dans les modifications proposées relatives aux SPCV, des « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et b) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Le FNB Brompton continuera de surveiller l'évolution des modifications proposées relatives aux SPCV afin d'évaluer les incidences potentielles de celles-ci, s'il en est, sur ses investissements dans les actions de catégorie A de sociétés à capital scindé.

Risques liés au courtier désigné et aux courtiers

Puisque le FNB Brompton n'émettra des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, advenant qu'un courtier désigné ou un courtier effectuant une souscription ne puisse satisfaire aux obligations qui lui incombent, les frais engagés et pertes subies seront assumés par le FNB Brompton.

Risques liés à l'interdiction d'opérations sur titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB Brompton font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Brompton pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres du FNB Brompton sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB Brompton font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que

ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Brompton pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB Brompton pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un NPP contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risques liés au cours des parts

Les parts du FNB Brompton peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part du FNB Brompton. Rien ne garantit que les parts du FNB Brompton se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts du FNB Brompton fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Brompton de même qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX (ou sur tout autre marché où les parts du FNB Brompton sont négociées).

Risques liés à la clôture anticipée

Des clôtures anticipées non prévues d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par le FNB Brompton sont inscrits pourraient faire en sorte que le FNB Brompton ne puisse vendre ou acheter des titres ce jour-là. Si la TSX (ou tout autre marché où les titres détenus par le FNB Brompton peuvent être négociés) ferme avant l'heure prévue un jour où le FNB Brompton a besoin d'effectuer un fort volume d'opérations sur titres tard ce jour de bourse, le FNB Brompton pourrait subir d'importantes pertes.

Si la TSX ou toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts du FNB Brompton sont inscrites ferme avant l'heure prévue ou inopinément un jour où elle est habituellement ouverte pour négociation, les porteurs de parts du FNB Brompton ne pourraient ni acheter ni vendre de parts à la TSX ou à cette autre bourse de valeurs jusqu'à ce qu'elle ouvre de nouveau, et il se pourrait, au même moment et pour les mêmes raisons, que l'échange et le rachat de parts puissent être suspendus jusqu'à ce que la TSX ou cette autre bourse de valeurs ouvre de nouveau.

Risques liés à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les principaux fournisseurs de services du FNB Brompton (y compris le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le fournisseur de services d'évaluation et le mandataire de prêt de titres du FNB Brompton) et les émetteurs des titres dans lesquels le FNB Brompton investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité découlant d'un incident de cybersécurité comme une interruption ou un dommage potentiel causé par des virus informatiques, des défaillances de réseau, d'ordinateur ou de télécommunications, une infiltration par des personnes non autorisées (p. ex. au moyen d'un piratage ou d'un logiciel malveillant) et une atteinte à la sécurité. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires du FNB Brompton.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. En outre, un incident de cybersécurité pourrait causer des interruptions et avoir une incidence défavorable sur les activités du FNB Brompton, entraînant possiblement des pertes financières pour celui-ci et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que le FNB Brompton ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Advenant que ces pertes soient subies, elles pourraient avoir d'importantes incidences sur la valeur liquidative du FNB Brompton.

Risques liés à la nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Elles représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du FNB Brompton. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, comme le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action indirecte. Un placement dans des parts du FNB Brompton ne constitue pas un placement par des porteurs de parts dans les titres du portefeuille du FNB Brompton. Les porteurs de parts du FNB Brompton ne détiendront pas les titres détenus par ce dernier.

Risques liés aux courtiers principaux

Une partie ou la totalité des éléments d'actif du FNB Brompton peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins séparés qu'ils le seraient dans des arrangements de dépôt ordinaire. Le courtier peut aussi prêter, nantir ou hypothéquer les éléments d'actif du FNB Brompton détenus dans de tels comptes comme garantie, ce qui peut entraîner la perte de ces éléments d'actif. Par conséquent, les éléments d'actif du FNB Brompton pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni négociés pendant une longue période si le courtier éprouvait des problèmes financiers. Dans ce cas, le FNB Brompton pourrait subir des pertes, car les actifs du courtier pourraient être insuffisants pour satisfaire aux demandes de ses créanciers et leur valeur pourrait baisser pendant que ses positions ne peuvent être négociées. Par ailleurs, il est peu probable que le courtier soit en mesure d'offrir un levier financier au FNB Brompton, ce qui aurait une incidence négative sur les rendements de ce dernier.

Risques liés à la suspension des souscriptions

Si le FNB Brompton connaît une hausse importante de sa valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son gré et s'il est établi que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles parts s'il le juge nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles ou de permettre au FNB Brompton d'atteindre ses objectifs de placement ou de continuer à les atteindre. Durant une période de suspension des souscriptions, s'il en est une, les investisseurs doivent noter que les parts du FNB Brompton pourraient se négocier à prime par rapport à la valeur liquidative par part. Pendant de telles périodes, on déconseille aux investisseurs d'acheter des parts du FNB Brompton à une bourse de valeurs à une prime par rapport à la valeur liquidative. Une suspension des souscriptions ou une reprise des souscriptions seront annoncées par communiqué de presse et sur le site Web du gestionnaire. Toute suspension éventuelle des souscriptions n'aurait pas d'incidence sur la capacité des porteurs de parts existants de vendre leurs parts sur le marché secondaire à un prix reflétant leur valeur liquidative par part.

Risques liés à la couverture de change

Le FNB Brompton cherchera à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de son exposition de change directe en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, le FNB Brompton peut ne pas être en mesure de couvrir entièrement son exposition de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel.

L'efficacité de la stratégie de couverture de change du FNB Brompton dépendra généralement de sa volatilité et de celle du dollar canadien par rapport à la devise. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en devises.

Une assemblée des porteurs de parts du FNB Brompton sera convoquée afin d'approuver tout changement à la stratégie liée à la couverture de change.

Risques liés à la dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB Brompton et son portefeuille conformément aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB Brompton demeureront au service du gestionnaire.

Risques liés à la valeur liquidative correspondante

À l'instar d'autres fonds négociés en bourse, le cours de clôture des parts du FNB Brompton peut différer de sa valeur liquidative. Par conséquent, les courtiers pourraient acquérir ou racheter un NPP à escompte ou à prime par rapport au cours de clôture par part à la TSX (ou tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées) ou toute autre bourse de valeurs où ces parts sont négociées. Cet écart de prix peut découler en grande partie de facteurs liés à l'offre et à la demande sur le marché secondaire pour les parts du FNB Brompton qui sont semblables, mais non identiques, aux forces influençant à tout moment le cours des titres sous-jacents du FNB Brompton. Puisque le courtier désigné et les courtiers peuvent souscrire ou faire racheter un NPP à la valeur liquidative par part concernée, le gestionnaire s'attend que les escomptes ou primes considérables par rapport à la valeur liquidative par part du FNB Brompton ne seront pas maintenus.

Risques liés à l'utilisation de dérivés

Le FNB Brompton peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Parmi les risques associés à l'utilisation de dérivés, notons les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Brompton voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Brompton de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Brompton pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Brompton détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie, et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Contrairement aux OPC classiques et aux FNB, si un OPC alternatif utilise un dérivé, il n'est pas obligé de détenir certains éléments d'actif ou de la trésorerie pour s'assurer d'être en mesure de satisfaire à ses obligations stipulées dans le contrat dérivé. Par conséquent, le FNB Brompton sera exposé aux pertes qui pourraient découler d'un contrat dérivé.

Risques liés à la contrepartie dans les opérations de prêt de titres

Le FNB Brompton est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB Brompton prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, le FNB Brompton est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, le FNB Brompton pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient; et
- de même, le FNB Brompton pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB Brompton a versé à la contrepartie.

Le FNB Brompton peut conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Le FNB Brompton qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Brompton pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risques liés au fait qu'il ne s'agit pas d'une société de fiducie

Le FNB Brompton n'est pas une société de fiducie, et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Risques liés aux gains cumulés

Le prix de base rajusté, pour une société d'actions à capital scindé aux fins de l'impôt, de certains titres du portefeuille de cette société pourrait être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires de la société d'actions à capital scindé peuvent être assujettis à l'impôt sur les gains en capital attribuables à ces titres dans la

mesure où cet impôt sur les gains en capital n'est pas remboursable pour la société d'actions à capital scindé et que ces gains en capital sont ainsi distribués en tant que dividendes sur gains en capital.

Risques liés aux stratégies axées sur les options d'achat couvertes

Le gestionnaire a l'intention d'investir dans d'autres fonds qui utilisent une stratégie axée sur la vente d'options d'achat couvertes. Le gestionnaire des autres fonds peut vendre des options au cours ou hors du cours, à son appréciation. La mesure dans laquelle un titre de participation donné faisant partie du portefeuille du FNB Brompton est assujéti à la vente d'options et les modalités de ces options varient avec le temps en fonction de l'évaluation de l'état du marché par le gestionnaire. Le porteur d'une option d'achat achetée d'un autre fonds aura l'option, exerçable durant une certaine période ou à son expiration, d'acheter à l'autre fonds les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, un autre fonds recevra une prime (la « prime d'option »), généralement payée le jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option, et l'autre fonds sera obligé de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Sinon, l'autre fonds peut racheter une option d'achat qu'il a vendue et qui est dans le cours en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le porteur de l'option ne l'exercera probablement pas. Celle-ci expirera et l'autre fonds conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, l'autre fonds conservera la prime d'option. Le montant de la prime d'option dépendra notamment de la volatilité du cours du titre sous-jacent. Généralement, plus la volatilité du cours du titre sous-jacent est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus il est probable que l'option se retrouve dans le cours pendant sa période de validité et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Lorsqu'une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille d'un autre fonds, les montants que celui-ci pourra réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, l'autre fonds renoncera aux rendements éventuels qui résultent d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option jusqu'à un prix supérieur au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts seront versées mensuellement par le FNB Brompton. Initialement, le FNB Brompton prévoit des distributions en espèces d'environ 12 % par an du prix d'émission initial des parts.

Il est prévu que le FNB Brompton paie régulièrement des distributions mensuelles, mais il n'a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions en espèces ordinaires, s'il en est, sera fixé à la seule appréciation du gestionnaire et peut être basé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture du marché, de la capacité du FNB Brompton de générer des niveaux suffisants d'encaisse distribuable et de tout autre facteur que le gestionnaire juge, à sa seule appréciation, pertinent. La date de toute distribution en espèces pour le FNB Brompton sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve de conformité aux objectifs de placement du FNB Brompton, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et toute telle modification sera annoncée par communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Brompton, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, s'il en est, et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le FNB Brompton, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Brompton, et pourraient comprendre des remboursements au titre du capital.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans le FNB Brompton un revenu net ou des gains en capital nets réalisés supplémentaires, le FNB Brompton devra verser ou rendre payables, au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Brompton ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Brompton ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts du FNB Brompton fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues

par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Brompton ne fera pas de placement public de parts tant que des ordres totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus, et acceptés par le FNB Brompton, d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts du FNB Brompton sont émises et vendues en permanence, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises. Sous réserve de la réception de l'approbation d'inscription conditionnelle et de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX à l'égard du FNB Brompton au plus tard le ● 2026, les parts du FNB Brompton seront offertes à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB Brompton calculée à l'heure d'évaluation à la date d'effet d'un ordre de souscription. En tant que fonds négociés en bourse, le FNB Brompton émettra des parts directement à un courtier désigné et aux courtiers. À l'occasion, et comme peuvent en convenir le FNB Brompton et les courtiers et le courtier désigné, ces courtiers et le courtier désigné peuvent livrer un panier de titres (c.-à-d. un groupe de titres ou d'éléments d'actif déterminé par le gestionnaire à l'occasion et représentant les éléments constitutifs du FNB Brompton), ou des espèces en tant que paiement pour les parts du FNB Brompton.

Suspension des souscriptions

Si le FNB Brompton connaît une hausse importante de sa valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son gré et s'il est établi que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles parts du FNB Brompton s'il le juge nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles ou de permettre au FNB Brompton d'atteindre ses objectifs de placement ou de continuer à les atteindre. Durant une période de suspension des souscriptions, s'il en est une, les investisseurs doivent noter que les parts du FNB Brompton pourraient se négocier à prime ou à prime importante par rapport à la valeur liquidative par part. Pendant de telles périodes, on déconseille aux investisseurs d'acheter des parts du FNB Brompton à une bourse de valeurs. Une suspension des souscriptions ou une reprise des souscriptions seront annoncées par communiqué de presse et sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, s'il en est une, n'aura pas d'incidence sur la capacité des porteurs de parts existants de vendre leurs parts sur le marché secondaire à un prix reflétant leur valeur liquidative par part. Voir « Risque lié à la suspension des souscriptions ».

Émission future de parts

Le gestionnaire peut, sans fournir de préavis aux porteurs de parts existants, modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour modifier le nom du FNB Brompton ou créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Brompton, sauf si le changement a une quelconque incidence sur les droits des porteurs de parts existants ou sur la valeur de leur investissement.

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Courtier désigné et courtiers

En règle générale, tous les ordres visant l'achat de parts directement du FNB Brompton doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB Brompton se réserve le droit absolu de rejeter un ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB Brompton ne paiera aucune commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour contrebalancer les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Brompton, a conclu ou conclura une convention de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu d'exécuter certaines fonctions relativement aux

parts, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire des parts de façon permanente dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du FNB Brompton, et (iii) afficher à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées) une cotation dans les deux sens liquide pour la négociation des parts du FNB Brompton. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, faire en sorte que le FNB Brompton rembourse le courtier désigné de certains frais que ce dernier a engagés dans le cadre de ces fonctions.

Un jour de bourse, un courtier (qui peut aussi être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant un NPP (ou tout multiple supplémentaire de ce nombre) du FNB Brompton. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB Brompton au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, le FNB Brompton émettra au courtier un NPP (ou tout multiple supplémentaire de ce nombre) fondé sur la valeur liquidative par part fixée le jour de bourse concerné, qui, à l'appréciation du gestionnaire, peut être le même jour ou le jour de bourse suivant.

Pour chaque NPP émis, un courtier doit remettre un paiement composé, à l'appréciation du gestionnaire : (i) d'une somme en espèces égale au total de la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un panier de titres et d'espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale au total de la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription, ou (iii) d'une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale au total de la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imputer des frais de souscription au comptant en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ce produit de souscription.

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement au FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton.

Le gestionnaire peut à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive au comptant des parts du FNB Brompton pour un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné. Le nombre de parts du FNB Brompton émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part du FNB Brompton à la date de souscription suivant la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement pour les parts du FNB Brompton doit être effectué par le courtier désigné au plus tard le jour de bourse suivant la date de souscription.

Le gestionnaire publiera, ou mettra d'une autre façon à la disposition des courtiers, sauf lorsque certaines circonstances l'empêchent de le faire, le NPP applicable du FNB Brompton chaque jour de bourse sur son site Web, au www.bromptongroup.com. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire le NPP applicable.

Achat et vente de parts du FNB Brompton

Le gestionnaire, au nom du FNB Brompton, a déposé une demande pour l'inscription des parts de celui-ci à la TSX. Cette inscription est assujettie à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription initiales. La TSX n'a pas approuvé conditionnellement la demande d'inscription du FNB Brompton et rien ne garantit qu'elle le fera. Sous réserve de la réception de l'approbation d'inscription conditionnelle et de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX relativement au FNB Brompton au plus tard le ● 2026, et de l'émission d'un visa pour le prospectus définitif de celui-ci par les autorités de réglementation en valeurs mobilières, les parts du FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts du FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers.

Les porteurs de parts ne paient aucune commission au gestionnaire ou au FNB Brompton à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » ne s'appliquent pas dans le cadre de la propriété ou du contrôle de titres émis par un organisme de placement collectif comme les parts du FNB Brompton. En outre, le FNB Brompton a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à un porteur de parts du FNB Brompton d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées), sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par le FNB Brompton au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le FNB Brompton devrait acquérir des titres du portefeuille; et (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Rachat de parts du FNB Brompton contre des espèces » ou que le FNB Brompton dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

Porteurs de parts non résidents

Pour que le FNB Brompton soit admissible ou maintienne son admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement (pour l'application de la Loi de l'impôt), sauf dans certains cas, le FNB Brompton ne peut être établi ni maintenu principalement au bénéfice de non-résidents du Canada. À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB Brompton (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Brompton de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Brompton alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts du FNB Brompton (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Brompton pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Brompton conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent, un jour de bourse, échanger le NPP applicable (ou un multiple intégral du NPP) du FNB Brompton contre des paniers de titres et des espèces, sous réserve de l'exigence selon laquelle un minimum de un NPP soit échangé. Pour échanger des parts, un porteur de parts doit soumettre une demande d'échange, selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Brompton à l'occasion, au plus tard à l'heure prescrite (soit 9 h (heure de

Toronto)) un jour de bourse, ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation à une date d'effet, tel que le gestionnaire le permet. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le NPP applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse.

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange par la livraison d'espèces seulement, d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier conviennent de payer les frais d'échange au comptant, s'il y a lieu.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicable relativement au FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou des espèces sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels le FNB Brompton a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du NPP pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du FNB Brompton contre des espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts du FNB Brompton peuvent demander le rachat (i) de parts du FNB Brompton contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à la valeur la moins élevée entre a) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts du FNB Brompton sont inscrites) en date du jour du rachat et b) la valeur liquidative par part. Puisque les porteurs de parts du FNB Brompton seront généralement en mesure de vendre des parts du FNB Brompton au cours à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées) par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, moyennant uniquement les commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts du FNB Brompton devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts contre des espèces. Aucuns frais ne sont payés par les porteurs de parts du FNB Brompton au gestionnaire ou au FNB Brompton relativement à la vente de parts du FNB Brompton à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées).

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Brompton doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les parts seront rachetées conformément aux procédures habituelles établies par le courtier désigné ou la CDS.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat au plus tard à la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FNB Brompton, celui-ci disposera généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FNB Brompton ou le paiement du produit du rachat du FNB Brompton : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Brompton sont inscrits ou négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Brompton, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Brompton; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente d'éléments d'actif du FNB Brompton ou qui nuisent à la capacité du dépositaire de déterminer la valeur des éléments d'actif du FNB Brompton. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Brompton, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de souscription au comptant

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter un produit de souscription composé a) d'espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP applicable du FNB Brompton, calculée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription plus b) s'il y a lieu, des frais de souscription au comptant.

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement au FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton.

Frais d'échange au comptant

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange par livraison d'espèces seulement d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier conviennent de payer les frais d'échange au comptant.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicable relativement au FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB Brompton peut être imputé pour contrebalancer certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées).

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

En vertu de la déclaration de fiducie, le FNB Brompton peut attribuer et désigner comme payable les gains en capital réalisés par le FNB Brompton à la suite d'une disposition de biens du FNB Brompton. En outre, le FNB Brompton a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Brompton à un porteur de parts du FNB Brompton ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Brompton pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

La partie imposable du gain en capital ainsi désigné doit être incluse dans le revenu du porteur de parts faisant racheter ses parts (comme gains en capital imposables) et peut être déductible par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu, sous réserve des paragraphes 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Les gains en capital attribués dans

une année d'imposition donnée à tous les porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts du FNB Brompton correspondent à un montant établi selon une formule basée sur a) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts à un échange ou à un rachat de parts dans l'année d'imposition, b) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts dans l'année d'imposition, c) la valeur liquidative du FNB Brompton à la fin de l'année d'imposition et de l'année d'imposition précédente, et d) les gains en capital nets imposables du FNB Brompton pour l'année d'imposition. Voir « Incidences fiscales ».

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts du FNB Brompton et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts du FNB Brompton, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB Brompton ni le gestionnaire n'assume de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Le FNB Brompton a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou au prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Brompton pour l'instant étant donné : (i) que le FNB Brompton est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts du FNB Brompton qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un NPP et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le FNB Brompton des frais qu'il a engagés pour financer le rachat.

FOURCHETTE DE PRIX ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS

Cette information n'est pas disponible, car le FNB Brompton est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du FNB Brompton par un porteur de parts du FNB Brompton qui acquiert des parts du FNB Brompton aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB Brompton qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Brompton, le courtier désigné et les

courtiers et n'est pas membre de leurs groupes respectifs, et qui détient des parts du FNB Brompton en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

En règle générale, les parts du FNB Brompton seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Brompton pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils acquièrent ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet d'une disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun du FNB Brompton ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB Brompton ne sera une société étrangère affiliée du FNB Brompton ou d'un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille du FNB Brompton ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) le FNB Brompton ne conclura pas d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille du FNB Brompton ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Brompton soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une entité (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Brompton (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Il prend en compte les modifications proposées. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autre que les modifications proposées dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts du FNB Brompton. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts du FNB Brompton. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à fournir des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur de parts du FNB Brompton, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB Brompton, compte tenu de leur situation personnelle.

Modifications proposées au taux d'inclusion des gains en capital et au taux de déduction des pertes en capital

Les modifications proposées publiées le 23 septembre 2024 (telles que modifiées par une annonce du 31 janvier 2025 du ministre des Finances, les « modifications proposées relatives aux gains en capital ») proposent de façon générale de faire passer d'une demie aux deux tiers la proportion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu comme un gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible. Les modifications proposées relatives aux gains en capital s'appliqueraient aux gains en capital réalisés ou aux pertes en capital subies à compter du 1^{er} janvier 2026. L'inclusion d'une proportion de 50 % des gains en capital continuera

de s'appliquer aux particuliers (sauf la plupart des types de fiducies) jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital nets par année.

Si les modifications proposées relatives aux gains en capital sont adoptées telles que proposées, les conséquences fiscales décrites ci-après seront, à certains égards, différentes. Le résumé ci-après ne décrit que de façon générale et non exhaustive les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles des modifications proposées relatives aux gains en capital à l'égard des gains en capital (ou des pertes en capital) de fiducies et de leurs porteurs de parts. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux incidences sur eux des modifications proposées relatives aux gains en capital compte tenu de leur situation particulière.

Situation du FNB Brompton

Le présent résumé suppose que le FNB Brompton sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, que le FNB Brompton fera le choix, aux termes de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et que le FNB Brompton n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soit composée d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB Brompton doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Brompton doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci ou des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) qui sont des immobilisations pour le FNB Brompton, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Brompton doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée.

Si le FNB Brompton n'était pas toujours admissible ou n'était pas toujours réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard du FNB Brompton.

Pourvu que le FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qu'il soit un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, ou que les parts du FNB Brompton soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts du FNB Brompton constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans des régimes enregistrés.

Imposition du FNB Brompton

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Brompton a choisi le 31 décembre comme date de fin d'année d'imposition. Le FNB Brompton doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur du FNB Brompton au cours d'une année civile si le FNB Brompton le paie au porteur au cours de l'année en question ou si le porteur a le droit d'en exiger le paiement au cours de l'année en question. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année pour que le FNB Brompton ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB Brompton sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne les titres de créance, le FNB Brompton sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition des titres de créance au cours de cette année, y compris à leur conversion, à leur remboursement par anticipation ou à leur remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables au FNB Brompton ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Brompton pour une

année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB Brompton.

Dans la mesure où le FNB Brompton détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Brompton devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Brompton par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Brompton conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Brompton. Le FNB Brompton devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Brompton, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Brompton ou constituait la quote-part du FNB Brompton de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Brompton. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Brompton, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Brompton, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Brompton au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Brompton sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur du portefeuille du FNB Brompton qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » aux fins des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, le FNB Brompton réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Brompton ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB Brompton achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir de l'intérêt, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le FNB Brompton a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Brompton qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Brompton.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Brompton pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Brompton au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB Brompton pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Brompton.

Si le FNB Brompton réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre l'échange ou le rachat de parts par un porteur, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur peut être désignée et traitée aux fins de l'impôt comme une distribution au porteur provenant de ces gains en capital plutôt que comme le produit de la disposition des parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat

par ailleurs payable au porteur faisant racheter ses parts. La partie imposable du gain en capital ainsi désigné doit être incluse dans le revenu du porteur faisant racheter ses parts (comme gains en capital imposable) et peut être déductible par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu, sous réserve des paragraphes 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Les gains en capital attribués dans une année d'imposition donnée à tous les porteurs qui demandent l'échange ou le rachat de parts du FNB Brompton correspondent à un montant établi selon une formule basée sur a) le montant des gains en capital attribués aux porteurs à un échange ou à un rachat de parts dans l'année d'imposition, b) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts dans l'année d'imposition, c) la valeur liquidative du FNB Brompton à la fin de l'année d'imposition et de l'année d'imposition précédente, et d) les gains en capital nets imposables du FNB Brompton pour l'année d'imposition.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Brompton sur des opérations sur dérivés (sauf les options d'achat couvertes vendues par le FNB Brompton, s'il y a lieu) seront imposés à titre de revenu, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, et ces gains et pertes seront constatés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par le FNB Brompton. En vertu de la Loi de l'impôt, un choix permettant d'évaluer les gains et pertes sur « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du FNB Brompton à la valeur au marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour le FNB Brompton.

Une perte subie par le FNB Brompton à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Brompton ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Brompton ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Brompton ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Brompton ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB Brompton peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, l'intérêt, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB Brompton. Les gains ou les pertes se rapportant à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB Brompton constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Brompton si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Brompton sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

Le FNB Brompton peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB Brompton dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton provenant de ces placements, le FNB Brompton pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Brompton, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Brompton distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Brompton puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le FNB Brompton aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Brompton et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Brompton peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « règles de RDEIF »), si une entité y est assujettie, peuvent limiter la déductibilité, par l'entité, des dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement dans la mesure où ces dépenses, nettes du revenu d'intérêts et d'autres revenus liés à du financement, dépassent un ratio fixe du BAIIDA rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont extrêmement complexes et rien ne garantit que ces règles n'auront pas de conséquences défavorables sur le FNB

Brompton ou ses porteurs. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application de ces dernières, rien ne garantit que le FNB Brompton serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins, et par conséquent le FNB Brompton pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

Les pertes que le FNB Brompton subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Brompton dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB Brompton, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires).

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Brompton est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Brompton d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée au porteur du FNB Brompton, mais non déduite par le FNB Brompton ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Brompton du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Brompton pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB Brompton pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (soit les remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Brompton du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB Brompton pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB Brompton fait les désignations appropriées, les parties des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Brompton, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Brompton sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Brompton qui sont payées ou qui deviennent payables à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traitées comme telles entre les mains du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsque le FNB Brompton fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Brompton à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB Brompton provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du FNB Brompton, pour l'application de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB Brompton, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts du FNB Brompton d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB Brompton (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Brompton ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Brompton sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Brompton appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du FNB Brompton par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Brompton, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Brompton et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB Brompton contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Brompton pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Brompton à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Brompton dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles, aux termes de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Sous réserve des modifications proposées relatives aux gains en capital, en règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB Brompton ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Brompton à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Brompton désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts du FNB Brompton. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB Brompton reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts du FNB Brompton acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB Brompton, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes que le FNB Brompton désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Brompton comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes enregistrés sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes enregistrés à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce CELI, CELIAPP, REER, REEI, REEE ou FERR, selon le cas, si ces parts constituent un « placement interdit » pour ces régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts du FNB Brompton ne seront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le FNB Brompton pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) possède une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Brompton. En règle générale, le titulaire, le rentier

ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Brompton à moins qu'il ne détienne des participations à titre de bénéficiaire du FNB Brompton dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du FNB Brompton, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les parts du FNB Brompton ne seront pas des placements interdits dans les 24 premiers mois d'existence du FNB Brompton, pourvu que ce dernier soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou comme placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et qu'il demeure essentiellement conforme au Règlement 81-102 durant cette période ou que ces parts soient des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du FNB Brompton seraient des placements interdits, y compris si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Brompton

La valeur liquidative par part du FNB Brompton tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Brompton qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Brompton ont été acquises. Par conséquent, le porteur du FNB Brompton qui acquiert des parts du FNB Brompton, y compris dans le cadre d'une distribution de parts du FNB Brompton, peut être assujéti à l'impôt sur sa part de ce revenu et de ces gains du FNB Brompton. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Brompton à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Le FNB Brompton est tenu de se conformer aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration imposées en vertu des modifications apportées à la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* (« AIG »). Tant que les parts du FNB Brompton demeurent immatriculées au nom de la CDS et négociées normalement à la TSX ou sur un autre marché boursier établi, le FNB Brompton ne devrait pas avoir de comptes soumis à déclaration américains et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujétiés aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour les comptes financiers qu'ils gèrent pour leurs clients. Il peut être demandé aux porteurs de parts (et, s'il y a lieu, à la ou aux personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) de fournir des renseignements au courtier aux fins d'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts, ou sa ou ses personnes détenant le contrôle, est une personne des États-Unis désignée (*Specified U.S. Person*, au sens de l'AIG) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si un porteur de parts omet de fournir les renseignements exigés et qu'il y a présence d'indices américains, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que les renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier géré par le courtier soient fournis à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournira alors ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, des obligations de déclaration prévues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles relatives à la NCD** »). Aux termes des règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'être dotées de procédures permettant de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements sur les comptes et d'autres renseignements d'identification personnels de porteurs de parts (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés de façon réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de compte ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. En vertu des règles relatives à la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leurs placements dans le FNB Brompton

au courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournira alors cette information aux autorités fiscales de la juridiction soumise à déclaration pertinente.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB BROMPTON

Fiduciaire, gestionnaire et promoteur

Brompton Funds Limited est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB Brompton, et il est responsable de la gestion et de l'administration de ce dernier. Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de directeur des opérations sur marchandises. L'établissement principal du FNB Brompton et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Fonctions et services devant être assurés par le gestionnaire

Brompton Funds Limited est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB Brompton et, à ce titre, est responsable de fournir les services de gestion, d'administration et de conformité au FNB Brompton, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du FNB Brompton, préparer les états financiers et les renseignements financiers et comptables comme ils sont requis par le FNB Brompton, s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports qui sont exigés de temps à autre par les lois applicables, veiller à ce que le FNB Brompton respecte les exigences des autorités de réglementation et les exigences d'inscription des bourses applicables, rédiger les rapports du FNB Brompton destinés aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions à verser par le FNB Brompton et négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'auditeur et les imprimeurs.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire ou de gestionnaire du FNB Brompton moyennant la remise d'un préavis de soixante (60) jours aux porteurs de parts. Dans ce cas, il peut nommer son remplaçant, mais, sauf si ce remplaçant est membre du groupe du gestionnaire, le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque de façon importante aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et s'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet, les porteurs de parts peuvent destituer le gestionnaire et nommer un fiduciaire ou un gestionnaire remplaçant.

Comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion », le gestionnaire a droit à une rémunération pour les services de gestion qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie. En outre, le gestionnaire et les membres de son groupe, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, sont indemnisés par le FNB Brompton des dettes contractées et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est projetée ou intentée ou de toute autre réclamation présentée à l'encontre d'un de ceux-ci dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie si elle ne résulte pas d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi, d'une négligence grossière ou d'un manquement important de la part du gestionnaire dans l'exécution de ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie.

Les services de gestion et de fiduciaire fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs et aucune modalité de la déclaration de fiducie ou d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables à ceux du FNB Brompton ou non) ou d'exercer d'autres activités commerciales.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Brompton et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le conseil d'administration du gestionnaire est composé de quatre membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Il n'y a pas de président du conseil d'administration du gestionnaire, mais plutôt

une rotation entre les administrateurs du conseil pour présider les réunions. Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et haut dirigeant sont indiqués ci-après :

<u><i>Nom et lieu de résidence</i></u>	<u><i>Poste occupé chez le gestionnaire</i></u>	<u><i>Fonction principale</i></u>
MARK A. CARANCI ^{1) 2)} Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable, et administrateur	Président et chef de la direction, Fonds Brompton
RAYMOND R. PETHER ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil, Brompton Corp.
CHRISTOPHER S.L. HOFFMANN ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Fonds Brompton, et investisseur privé
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Fonds Brompton
LAURA LAU Toronto (Ontario)	Cheffe des services d'investissement	Cheffe des services d'investissement, Fonds Brompton.
MICHAEL D. CLARE Toronto (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Vice-président, Fonds Brompton
MICHELLE L. TIRABORELLI Toronto (Ontario)	Première vice-présidente	Première vice-présidente, Fonds Brompton
ANN P. WONG ²⁾ Toronto (Ontario)	Cheffe des finances, cheffe de la conformité et administratrice	Cheffe des finances et cheffe de la conformité, Fonds Brompton
KATHRYN A. H. BANNER Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale et secrétaire générale	Vice-présidente principale et secrétaire générale, Fonds Brompton
MANITH PHANVONGSA Toronto (Ontario)	Vice-président principal	Vice-président principal, Fonds Brompton

Notes :

¹⁾ Membre du comité d'audit

²⁾ Haut dirigeant

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB Brompton. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que les fonds gérés par le FNB Brompton ne tirent pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que le FNB Brompton en tire un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

Les courtiers approuvés seront suivis régulièrement afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrits ci-dessus, apporte un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie reconnaît que le gestionnaire peut offrir des services au FNB Brompton à d'autres titres, à la condition que les modalités de tels arrangements ne soient pas moins favorables pour le FNB Brompton que celles qui seraient obtenues de parties offrant de tels services sans lien de dépendance. Les services du dépositaire, de ses

dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs au FNB Brompton. Le dépositaire, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, à tout moment, exercer une autre activité.

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du FNB Brompton. Le gestionnaire agit en qualité de conseiller en placements ou d'administrateur pour d'autres fonds et pourrait à l'avenir agir en qualité de conseiller en placements pour des fonds qui sont considérés comme des concurrents du FNB Brompton. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au FNB Brompton.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Brompton peut acquérir des titres. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent être gestionnaires d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels le FNB Brompton peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou administrateurs de fonds ou de FNB dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du FNB Brompton. Bien qu'aucun administrateur ni aucun dirigeant du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps à l'activité et aux affaires du FNB Brompton, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire consacreront le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'activité et des affaires (dans le cas des dirigeants) du FNB Brompton et du gestionnaire, selon le cas.

D'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire peuvent affecter une partie de leur actif net à des parts du FNB Brompton dans le cadre de leurs stratégies de placement respectives.

Aucune personne physique ou morale qui fournit des services au FNB Brompton ou au gestionnaire à l'égard du FNB Brompton n'est membre du groupe du gestionnaire autre que Brompton Corp., qui fournit des bureaux et du personnel au gestionnaire. Brompton Corp. ne reçoit pas d'honoraires du FNB Brompton. Certains des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire sont aussi des administrateurs et (ou) des dirigeants de Brompton Corp.

Les courtiers et les membres de leur groupe peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, faire affaire avec le FNB Brompton, les émetteurs de titres composant le portefeuille du FNB Brompton ou avec le gestionnaire ou des fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou des membres de son groupe, notamment en faisant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseil ou d'intermédiaire. De plus, la relation entre un de ces courtiers et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a formé, conformément au Règlement 81-107, un CEI pour le FNB Brompton. Actuellement, les membres du CEI sont Ken S. Woolner, Patricia Meredith et Raj Kothari. M. Woolner en est le président et le principal membre qui intervient auprès du gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI aux termes du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner les politiques et les procédures du gestionnaire et fournir des commentaires sur celles-ci à l'égard des questions de conflit d'intérêts, notamment les modifications de ces politiques et procédures soumises au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise à l'approbation du CEI par le gestionnaire;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour le FNB Brompton;
- d) fournir, avec le gestionnaire, une orientation aux nouveaux membres du CEI, conformément au Règlement 81-107;
- e) mener des évaluations régulières, conformément au Règlement 81-107;

- f) rendre compte aux porteurs de titres du FNB Brompton, au gestionnaire et aux organismes de réglementation comme l'exige le Règlement 81-107.

En plus des responsabilités et des fonctions qui lui sont imposées par le Règlement 81-107, le CEI est chargé de ce qui suit :

- a) traiter les plaintes et mettre en œuvre des mesures correctives en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes et d'audit pour le gestionnaire, comme il est décrit plus en détail dans la politique de dénonciation du gestionnaire;
- b) éventuellement, identifier comme il est décrit plus en détail dans sa charte les questions de conflit d'intérêts.

Les membres du CEI agissent également à titre de membres du comité d'examen indépendant d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

Le FNB Brompton paie les honoraires de son CEI et a convenu d'indemniser les membres du CEI de certaines obligations. La rémunération payable aux membres du CEI est déterminée par ce dernier suivant une recommandation du gestionnaire. Les membres du CEI touchent des provisions annuelles pour agir comme membres du CEI de tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris le FNB Brompton. Chaque membre du CEI touche une provision annuelle de 30 000 \$, ainsi qu'un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion où il est présent. Les frais sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire d'une manière juste et raisonnable. Le CEI est assujéti aux obligations d'effectuer périodiquement des évaluations du FNB Brompton et produira pour chacun de leur exercice un rapport aux porteurs de parts décrivant le CEI et ses activités au cours de cet exercice. Pour obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport, il faut en présenter la demande au gestionnaire en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse info@bromptongroup.com. Le rapport peut aussi être consulté sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com ou sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des éléments d'actif du FNB Brompton aux termes d'une convention de services de dépôt. Le dépositaire peut employer des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où le FNB Brompton a des titres, selon ce qui est jugé approprié dans les circonstances. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt relative au FNB Brompton sans pénalité a) sous réserve des pénalités prévues dans l'accord écrit relatif aux frais intervenu entre le gestionnaire et le dépositaire, en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie à cet égard, ou b) sur-le-champ si l'autre partie devient insolvable ou effectue une cession en faveur de créanciers, ou si une requête en faillite est déposée par ou contre cette partie et qu'elle n'est pas annulée dans les 30 jours, ou si des procédures visant la désignation d'un séquestre pour cette partie sont engagées et qu'elles ne sont pas annulées dans les 30 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Brompton – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés à juste titre en rapport avec les activités du FNB Brompton.

Auditeur

L'auditeur du FNB Brompton est PricewaterhouseCoopers, S.E.N.C.R.L./s.r.l., située aux bureaux principaux de Toronto, en Ontario. L'auditeur du FNB Brompton ne peut être remplacé que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts du FNB Brompton.

Mandataires de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Bank of New York Mellon (les « **mandataires de prêt de titres** ») agissent comme mandataires de prêt de titres pour le FNB Brompton aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres propre au FNB Brompton (chacune une « **convention de prêt de titres** »). Les mandataires de prêt de titres ne sont ni des membres du même groupe que le gestionnaire ni des personnes qui ont un

lien avec celui-ci. Le gestionnaire et les mandataires de prêt de titres peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB Brompton devra avoir une valeur totale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le FNB Brompton jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par les mandataires de prêt de titres. L'indemnisation des mandataires de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés ou prévoira un crédit au FNB Brompton correspondant à la valeur au marché des titres prêtés non retournés établie à la fermeture des bureaux le jour où ces titres devaient être retournés.

Courtier principal

● agira à titre de courtier principal à l'égard des prêts sur marge du FNB Brompton. Le courtier principal procure des prêts sur marge au FNB Brompton pour que ce dernier puisse régler des demandes de rachat ou des opérations de portefeuille et acquérir des avoirs en portefeuille supplémentaires. Le courtier principal est situé à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser ou de réorganiser, selon le cas, le FNB Brompton et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Brompton, reçoit une rémunération de ceux-ci. Voir la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Brompton – Frais de gestion ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le gestionnaire calcule ou fait en sorte que soit calculée la valeur liquidative du FNB Brompton et la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux chaque date d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Brompton

Pour les besoins de la présentation de l'information, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative du FNB Brompton à une date d'évaluation correspondra à (i) l'actif total du FNB Brompton, moins (ii) la valeur globale de son passif. La valeur liquidative par part du FNB Brompton à une date d'évaluation sera calculée en divisant la valeur liquidative du FNB Brompton à cette date d'évaluation par le nombre total de ses parts alors émises et en circulation. La valeur liquidative par part du FNB Brompton sera établie dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées.

À moins d'exigences contraires des lois, aux fins du calcul de la valeur liquidative à une date d'évaluation, l'actif total à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus par le FNB Brompton à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus, mais non encore reçus, sera réputée correspondre au plein montant; toutefois, si le gestionnaire a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus par le FNB Brompton à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et à recevoir), ou les intérêts courus, mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre, d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où est coté le titre, tel que déterminé le gestionnaire) sera établie en prenant le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'un relevé d'une telle vente, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où l'actif total est établi, le tout tel que compilé de toute manière habituelle;
- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier de premier plan ou un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;

- d) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, comme le déterminera le gestionnaire (généralement, le gestionnaire évaluera ce titre ou autre élément d'actif au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- e) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que fournira le dépositaire à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- f) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée déterminée par le gestionnaire, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré, d'un contrat à terme standardisé, d'un swap, d'une option et d'autres dérivés correspondra à la valeur qui serait réalisée par le FNB Brompton si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, ces autres dérivés étaient échus conformément aux conditions;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors cote est vendue, la prime d'option reçue par le FNB Brompton sera traitée comme un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur au marché de l'option négociable, option sur contrats à terme ou option négociée hors cote qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation de telles options sera traité comme un gain de placement non réalisé ou une perte de placement non subie. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, visés par l'option négociable ouverte ou l'option négociée hors cote seront évalués à valeur au marché courante;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire de temps à autre.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du FNB Brompton sera fournie sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande par téléphone au 1-866-642-6001 et sera affichée sur le site Web du gestionnaire, au www.bromptongroup.com. Le FNB Brompton mettra également sa valeur liquidative par part à la disposition de la presse financière pour publication quotidienne.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Brompton est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Brompton. Actuellement, le FNB Brompton offre un nombre illimité de parts. Les parts du FNB Brompton sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB Brompton sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de l'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Brompton relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf, le cas échéant, les distributions sur frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB

Brompton après l’acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Brompton. Malgré ce qui précède, le FNB Brompton peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l’échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas susceptibles d’appels de fonds ultérieurs lorsqu’elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Brompton rachète leurs parts du FNB Brompton, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du FNB Brompton contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts du FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le NPP applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Brompton n’importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou des espèces, à la condition qu’un NPP minimal soit échangé. Une somme dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné du FNB Brompton peut être facturée pour compenser certains frais d’opérations liés à l’émission, à l’échange ou au rachat de parts du FNB Brompton. Ces frais ne s’appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées).

Rachats de parts contre des espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts du FNB Brompton peuvent demander le rachat (i) de parts du FNB Brompton contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à la valeur la moins élevée entre a) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts du FNB Brompton sont inscrites) en date du jour du rachat et b) la valeur liquidative par part. Puisque les porteurs de parts du FNB Brompton seront généralement en mesure de vendre des parts du FNB Brompton au cours à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées) par l’intermédiaire d’un courtier inscrit ou d’un courtier, moyennant uniquement les commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts du FNB Brompton devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts contre des espèces. Aucuns frais ne sont payés par les porteurs de parts du FNB Brompton au gestionnaire ou au FNB Brompton relativement à la vente de parts du FNB Brompton à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées).

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l’occasion pour renommer le FNB Brompton ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB Brompton sans avis aux porteurs de parts existants du FNB Brompton.

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d’aucun droit de vote à l’égard des titres en portefeuille du FNB Brompton.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Conformément au Règlement 41-101, le degré de risque de placement du FNB Brompton doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité antérieure du FNB Brompton, telle que mesurée par l’écart-type sur dix ans des rendements du FNB Brompton. L’historique de rendement du FNB Brompton est actuellement inférieur à dix ans, ce qui fait que l’écart-type sur dix ans a été calculé à l’aide de l’historique de rendement de l’indice de référence pertinent (tel qu’il est précisé dans le tableau ci-dessous).

Degré de risque	Indice de référence utilisé
Élevé	La classification du risque du FNB Brompton est fondée sur les rendements de l’indice de rendement global de l’indice composé S&P/TSX (l’« indice »). Le gestionnaire a utilisé son jugement, comme le permet le Règlement 41-101, pour porter le niveau de risque du FNB Brompton à « élevé », vu les stratégies de placement de ce dernier et les investissements qu’il propose.

L'indice est un indice boursier à capitalisation pondérée qui suit le rendement des plus grandes entreprises inscrites à la Bourse de Toronto. Voir « Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB Brompton investit ».

Les porteurs de parts devraient savoir qu'il existe d'autres types de risques, mesurables et non mesurables. En outre, tout comme le rendement antérieur n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur, la volatilité antérieure n'est pas nécessairement indicative de la volatilité future. Le degré de risque du FNB Brompton, tel qu'énoncé ci-dessus, est révisé annuellement et à tout moment lorsqu'il n'est plus valable dans un contexte donné. La méthode normalisée de classification du risque de placement utilisée pour établir le degré de risque de placement du FNB Brompton est disponible sur demande et sans frais au 416-642-6000 ou au numéro sans frais 1-866-642-6001 ou par courriel au info@bromptongroup.com.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB Brompton seront tenues si le gestionnaire les convoque ou reçoit une demande écrite de porteurs de parts du FNB Brompton détenant au moins 25 % des parts alors en circulation du FNB Brompton.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts du FNB Brompton auront le droit de voter sur toute question qui, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise aux porteurs de parts aux fins d'approbation. Le Règlement 81-102 exige l'approbation des porteurs de parts du FNB Brompton pour ce qui suit :

- a) lorsque la base du calcul des frais qui sont facturés au FNB Brompton ou directement à ses porteurs de parts est modifiée de manière à entraîner éventuellement une augmentation des frais facturés au FNB Brompton ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - (i) le FNB Brompton n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) l'introduction de frais devant être facturés au FNB Brompton ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Brompton ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Brompton qui pourrait entraîner une augmentation des frais facturés au FNB Brompton ou à ses porteurs de parts (qui n'incluraient pas les frais liés à l'acquittement des exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après la date de création du FNB Brompton), sauf si :
 - (i) le FNB Brompton n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- c) tout changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Brompton ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- d) tout changement de l'objectif de placement fondamental du FNB Brompton;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du FNB Brompton;
- f) le FNB Brompton entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou un transfert de ses éléments d'actif à un tel autre émetteur, si le FNB Brompton cesse d'exister après la restructuration ou le transfert d'éléments d'actif et qu'à la suite de l'opération, les porteurs de parts du FNB Brompton deviennent des porteurs de titres dans l'autre émetteur, à moins que :
 - (i) le CEI du FNB Brompton a approuvé la modification;

- (ii) le FNB Brompton fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement assujéti au Règlement 81-102 et est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou transfère ses éléments d'actif à un tel autre fonds d'investissement;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins soixante (60) avant la date de prise d'effet de la modification;
 - (iv) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- g) le FNB Brompton entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert des éléments d'actif d'un tel autre émetteur, si le FNB Brompton continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif et qu'à la suite de l'opération, les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du FNB Brompton, et que cette opération constituerait un changement important pour le Fonds;
 - h) une restructuration du FNB Brompton en un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Brompton quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Brompton votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Les auditeurs du FNB Brompton peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du FNB Brompton si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts du FNB Brompton en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

À moins d'exigences contraires des lois, les assemblées des porteurs de parts du FNB Brompton seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée.

Les avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts du FNB Brompton seront donnés conformément aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts du FNB Brompton est d'au moins deux porteurs de parts du FNB Brompton présents ou représentés par procuration à l'assemblée et détenant au moins 5 % des parts du FNB Brompton alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts du FNB Brompton ou en vue d'examiner le remplacement du gestionnaire du ou du FNB Brompton, à moins que le nouveau gestionnaire du ou du FNB Brompton ne soit un membre du groupe du gestionnaire du ou du FNB Brompton, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise au plus tard dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (cependant, l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue, mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts du FNB Brompton présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Modification de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Brompton qui votent à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts du FNB Brompton seront liés par toute modification touchant le FNB Brompton dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Le FNB Brompton peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Brompton avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Brompton, sous réserve de ce qui suit:

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) l'acquiescement de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;

- c) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à la valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Brompton auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Brompton se termine le 31 décembre. Le FNB Brompton remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB Brompton dont il possède des parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le FNB Brompton en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Brompton remplisse l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités du FNB Brompton. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Brompton pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Brompton.

DISSOLUTION DU FNB BROMPTON

Le FNB Brompton n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. À la dissolution du FNB Brompton, les titres constitutifs, les espèces et les autres éléments d'actif qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Brompton ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB Brompton.

Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts – Échange de parts du FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces » et « Échange et rachat de parts – Rachat de parts du FNB Brompton contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du FNB Brompton.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire reçoit des honoraires pour les services qu'il rend au FNB Brompton. Voir la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Brompton – Frais de gestion ».

RELATION ENTRE LE FNB BROMPTON ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Brompton, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Brompton de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts ». Les courtiers peuvent être liés au gestionnaire. Voir la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Brompton de ses parts aux termes du présent prospectus. Les

parts du FNB Brompton ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Brompton au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Brompton – Conflits d'intérêts ».

Le courtier désigné ou un courtier qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Brompton, pourrait agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme dans le cadre d'un placement subséquent d'un ou de plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le FNB Brompton peut investir à l'occasion et, à cet égard, recevoir des honoraires selon le nombre de titres du fonds d'investissement qui sont vendus par l'intermédiaire de ce courtier désigné ou courtier, selon le cas.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB Brompton, qu'il détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourraient avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'une catégorie du FNB Brompton.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du FNB Brompton. Sous réserve des lois applicables, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour le FNB Brompton à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du FNB Brompton. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt du FNB Brompton.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur son site Web au www.bromptongroup.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration du FNB Brompton pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.bromptongroup.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB Brompton sont la déclaration de fiducie et la convention de services de dépôt.

Des exemplaires de ces conventions peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Brompton ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB Brompton.

EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du FNB Brompton et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts du FNB Brompton par un particulier résidant au Canada. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, est l'auditeur du FNB Brompton. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant du FNB Brompton au sens du Code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FNB Brompton, a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'une catégorie du FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB Brompton peuvent être négociées), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achats de parts – Achat et vente de parts »;
- b) libérer le FNB Brompton de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution d'une convention d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de FNB. Dans nombre de provinces et de territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient une information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent toutefois être exercés par le souscripteur dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire.

Les souscripteurs sont priés de se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire pour obtenir plus d'information sur ces droits ou de consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Brompton figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Brompton, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- b) les états financiers intermédiaires non audités du FNB Brompton déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Brompton;
- c) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Brompton;
- d) tout RDRF intermédiaire du FNB Brompton déposé après le dernier RDRF annuel du FNB Brompton déposé;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-642-6000 ou sans frais au numéro 1-844-642-6001, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@bromptongroup.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Brompton sur Internet à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB Brompton après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB Brompton est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de Brompton Split Corp. Class A Share ETF (le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au • 2025, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier du Fonds est constitué de l'état de la situation financière au • 2025 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

•
Toronto (Ontario)
Le • 2025

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
BROMPTON SPLIT CORP. CLASS A SHARE ETF**

Au • 2025

ACTIF

Trésorerie.....	• \$
	<hr/>
	<hr/>

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD).....	• \$
	<hr/>

Approuvé au nom du conseil d'administration de Brompton Funds Limited, fiduciaire du FNB Brompton :

•
Administrateur

•
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

NOTES ANNEXES

Au • 2025

(Montants en dollars canadiens, sauf indication contraire)

1. Renseignements généraux

Brompton Split Corp. Class A Share ETF (le « **FNB Brompton** ») a été constitué le • 2025 selon les lois de la province d'Ontario, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du • 2025 (la « **déclaration de fiducie** ») pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour occasionnellement par Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** »), en tant que fiduciaire. L'adresse du siège social du FNB Brompton est le 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le FNB Brompton a pour objectif d'offrir à ses porteurs de parts : a) des distributions mensuelles intéressantes et b) une possibilité de plus-value du capital principalement par des placements dans un portefeuille d'actions de catégorie A de sociétés à capital scindé.

L'état financier du FNB Brompton a été approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire le • 2025.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

2 a) Base d'établissement

Le présent état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière. L'état de la situation financière a été préparé selon le principe du coût historique.

Aux fins des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative s'entend de la différence entre la valeur de l'actif total du FNB Brompton et la valeur de son passif total chaque jour d'évaluation, calculée conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net attribuable au porteur de parts rachetables (l'« actif net ») est établi conformément aux normes IFRS de comptabilité. Au • 2025, la valeur liquidative du FNB Brompton est égale à son actif net.

2 b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière du FNB Brompton est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle du FNB Brompton.

2 c) Instruments financiers

Le FNB Brompton comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les achats ou les ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est constituée de dépôts à vue auprès d'une institution financière.

Les obligations du FNB Brompton au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables sont présentées au montant du rachat.

2 d) Classement des parts rachetables

IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que les parts d'une entité qui comportent une obligation contractuelle pour l'émetteur de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier soient classées dans les passifs financiers. Les parts rachetables du FNB Brompton ne satisfont pas aux critères d'IAS 32 permettant le classement dans les capitaux propres, car le prix de rachat payable à un porteur de parts est plafonné au montant de la valeur liquidative par part. Le prix de rachat ainsi réduit fait en sorte que les flux de trésorerie

provenant des rachats ne sont pas fondés en substance sur la valeur liquidative par part du FNB Brompton. Les parts sont donc classées dans les passifs financiers.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du FNB Brompton au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables correspond approximativement à sa juste valeur.

4. Risques associés aux instruments financiers

Le FNB Brompton est exposé à divers risques financiers :

Risque de crédit

Le FNB Brompton est exposé au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une des obligations ou à l'un des engagements qu'elle a contractés avec le FNB Brompton. Au • 2025, le risque de crédit était considéré comme minime puisque le solde en trésorerie représente des dépôts auprès d'une institution financière notée A.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que le FNB Brompton ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations à temps ou à un prix raisonnable. Le FNB Brompton gère son niveau de liquidité pour financer les rachats attendus.

5. Parts rachetables

Le FNB Brompton est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Les jours de bourse, un courtier désigné peut passer un ordre de souscription ou d'échange pour le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) du FNB Brompton. Un jour de bourse désigne un jour où la TSX est en activité et où le marché sur lequel sont principalement échangés la majorité des titres détenus par le FNB Brompton est ouvert.

6. Opérations avec des parties liées

Au • 2025, une part en CAD du FNB Brompton a été émise au gestionnaire pour une contrepartie en trésorerie de • \$. Par conséquent, celui-ci détient la totalité des parts émises et en circulation du FNB Brompton.

Le FNB Brompton verse au gestionnaire des frais de gestion annuels équivalant à 0,60 % de sa valeur liquidative, lesquels sont calculés et payables une fois par mois à terme échu, taxes applicables en sus.

Le FNB Brompton devrait investir la presque totalité de son actif net dans des actions de catégorie A de sociétés à capital scindé et dans des titres d'autres fonds de placement, y compris ceux gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »), conformément à ses stratégies de placement et aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le FNB Brompton assume indirectement les frais de gestion et les autres charges liés au fonds des sociétés à capital scindé et des autres fonds, en fonction de la portion de son actif investi dans ceux-ci, s'il y a lieu. De plus, il assume des frais de gestion et certaines charges d'exploitation du FNB Brompton.

Le FNB Brompton ne paie aucuns frais de vente, frais de rachat ou frais de gestion liés à ses investissements dans d'autres fonds lorsqu'il est raisonnable de penser que leur paiement constituerait une duplication des frais payables par un investisseur dans le FNB Brompton.

ATTESTATION DU FNB BROMPTON ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 13 février 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BROMPTON FUNDS LIMITED
(en qualité de gestionnaire du FNB Brompton)

(Signé) « Mark A. Caranci »
Mark A. Caranci
Président et chef de la direction

(Signé) « Ann P. Wong »
Ann P. Wong
Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration
de Brompton Funds Limited

(Signé) « Christopher S.L. Hoffmann »
Christopher S.L. Hoffmann
Administrateur

(Signé) « Raymond R. Pether »
Raymond R. Pether
Administrateur

BROMPTON FUNDS LIMITED
(en qualité de promoteur du FNB Brompton)

(Signé) « Mark A. Caranci »
Mark A. Caranci
Président et chef de la direction